

Règlement intérieur

2
0
2
4

Aides
financières
collectives
Action sociale

SOMMAIRE

LES RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

6

- Les conditions d'examen des demandes
- Les règles relatives aux aides à l'investissement
- Les règles relatives aux aides au fonctionnement
- Les contrôles

LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

10

- Charte de la laïcité
- Contrat d'engagement républicain
- Contrôle de l'activité
- Déclaration de données
- Communication / Publicité

LES GRANDES THÉMATIQUES ET AIDES ASSOCIÉES

13

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 14

- Fiche 1 | Les bonus territoires CTG

CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, VIE FAMILIALE ET VIE SOCIALE.....16

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

- Fiche 2 | Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - EAJE PSU
- Fiche 3 | Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - MC Paje, crèche familiale
- Fiche 4 | Le fonds de modernisation des établissements (FME) - EAJE
- Fiche 5 | La prestation de service unique (PSU) 0-6 ans et bonifications
- Fiche 5b | Les aides complémentaires à la prestation de service unique (PSU) 0-6 ans
- Fiche 6 | Le dispositif « fonds publics et territoires » - volet petite enfance
- Fiche 7 | L'aide aux horaires élargis en EAJE
- Fiche 8 | L'aide à l'accueil d'enfants handicapés en établissement d'accueil du jeune enfant
- Fiche 9 | Le dispositif pôle ressources handicap pour l'inclusion (PRH) - volet petite enfance

Les maisons d'assistants maternels (Mam)

- Fiche 10 | L'aide au démarrage des Mam
- Fiche 11 | Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - Mam
- Fiche 12 | Le fonds de modernisation des établissements (FME) - Mam

Les relais petite enfance (RPE)

- Fiche 13 | Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) - RPE
- Fiche 14 | La prestation de service RPE et bonifications
- Fiche 15 | L'aide au fonctionnement des RPE

Le temps libre des enfants et des jeunes

- Fiche 16 | Le fonds d'aide à l'investissement pour les ALSH
- Fiche 17 | L'aide à l'investissement PS jeunes
- Fiche 18 | La prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH) et bonifications
- Fiche 19 | L'aide à l'accueil d'enfants handicapés
- Fiche 20 | La prestation de service jeunes (PS Jeunes)
- Fiche 21 | La prestation de service point accueil écoute jeunes (PS PAEJ)
- Fiche 22 | L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)
- Fiche 23 | Le dispositif « fonds publics et territoires » (FPT) - volet jeunesse
- Fiche 24 | Le dispositif pôle ressources handicap pour l'inclusion (PRH) - volet enfance jeunesse
- Fiche 25 | Le fonds national promotion des valeurs de la République

**ACCOMPAGNER LA PARENTALITÉ ET FACILITER
LES RELATIONS ENFANTS-PARENTS 64**

- Fiche 26 | L'aide à l'investissement soutien à la parentalité
- Fiche 27 | Le soutien à la parentalité
- Fiche 28 | La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
- Fiche 29 | L'aide au démarrage des LAEP
- Fiche 30 | L'aide au fonctionnement des LAEP
- Fiche 31 | La prestation de service médiation familiale
- Fiche 32 | La prestation de service espaces de rencontre
- Fiche 33 | La prestation de service contrat local d'accompagnement à la scolarité (PS Clas)
- Fiche 34 | La prestation de service aide à domicile (PS AAD)

**ANIMER LA VIE SOCIALE, ACCOMPAGNER LES FAMILLES
DANS LEUR LOGEMENT ET LEUR HABITAT 78**

Les centres sociaux

- Fiche 35 | L'aide à l'investissement centres sociaux
- Fiche 36 | La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC)
- Fiche 37 | L'aide aux centres sociaux - Animation globale
- Fiche 38 | La prestation de service animation collective familles (PS ACF)
- Fiche 39 | L'aide aux centres sociaux - Animation collective familles (ACF)

Les espaces de vie sociale

- Fiche 40 | L'aide à l'investissement espaces de vie sociale
- Fiche 41 | La prestation de service animation locale (PS AL)
- Fiche 42 | La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service animation locale

L'accompagnement dans le logement et l'habitat

- Fiche 43 | Le fonds publics et territoires logement - FPT « logement »
- Fiche 44 | Le financement du fonds de solidarité logement (FSL)

AIDER À L'AUTONOMIE, À L'INSERTION ET AU RETOUR À L'EMPLOI.....92

- Fiche 45 | L'aide à l'investissement foyers de jeunes travailleurs (FJT)
- Fiche 46 | La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (PS FJT)
- Fiche 47 | L'aide aux FJT
- Fiche 48 | La contribution au fonds de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

LES ASSOCIATIONS À VOCATION DÉPARTEMENTALE

97

- Fiche 49 | L'aide au fonctionnement des associations et fédérations
- Fiche 50 | L'aide au projet de territoire

**LES DÉMARCHES DE VALIDATION DE PROJETS
ET D'AGRÈMENTS**

101

- Des prestations de service versées sous condition de validation du projet de la structure
- La validation des projets de service des RPE
- La validation des projets LAEP
- La validation des projets socio-éducatifs PS jeunes
- La validation des projets socio-éducatifs des FJT
- La validation des projets des centres sociaux
- La validation des projets portés par les espaces de vie sociale
- La validation des projets de fonctionnement des gestionnaires de l'aide à domicile
- La validation des projets des points d'accueil écoute jeunes

NOS ÉQUIPES / VOS GESTIONNAIRES

108

ANNEXES

113

- Les aides en résumé
- Glossaire



Les règles générales d'attribution

Les aides sont allouées sous deux formes



UNE AIDE AU FONCTIONNEMENT

Sous la forme d'une prestation de service en application du règlement national, d'une subvention ou d'un prêt de fonctionnement complémentaire aux prestations de service ou pour des actions spécifiques sur décision du conseil d'administration de la Caf.



UNE AIDE À L'INVESTISSEMENT

Sous forme d'une subvention ou d'un prêt en application du règlement national ou sur décision du conseil d'administration de la Caf.



LES CONDITIONS D'EXAMEN DES DEMANDES

Un projet écrit et un plan de financement

L'intervention de la Caf est conditionnée à la proposition d'un projet écrit détaillant les objectifs, les publics concernés, les modalités d'intervention et les indicateurs d'évaluation, d'un plan de financement du projet accompagné des documents financiers permettant l'étude de la situation comptable et financière du porteur du projet.

L'instance de décision

Les demandes d'aide seront validées, selon leur nature et/ou leur montant, par le conseil d'administration, la commission des aides financières aux collectivités (Cafac) ou par la direction de la Caf de Loire-Atlantique par délégation du conseil d'administration.

Les critères pour la détermination du montant de l'aide

L'aide est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule et de l'implantation du projet avec une attention particulière pour les territoires en quartier politique de la ville.

La recherche de cofinanceurs sera à mener pour que la Caf ne soit pas l'unique partenaire financier.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles au budget d'action sociale.



LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT

Les aides à l'investissement sur fonds locaux

Les aides à l'investissement financées sur fonds locaux sont calculées de la façon suivante :

- à partir d'un taux d'intervention prédéfini pour chaque type d'équipement appliqué au coût total des travaux hors taxes (HT) pour les collectivités territoriales et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres porteurs de projet ;
- dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte uniquement des dépenses entrant dans le champ de compétence de la Caf pour déterminer le coût subventionnable.

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt. La répartition entre ces deux modalités d'aide est déterminée de la façon suivante :

- pour les projets inférieurs ou égaux à 100 000 euros, l'aide est attribuée uniquement en subvention ;
- pour les projets supérieurs à 100 000 euros, 70 % de l'aide sont attribués sous forme de subvention et 30 % sous forme de prêt, sauf pour les FJT pour lesquels l'aide est accordée uniquement sous forme de subvention ;
- le prêt est versé avant la subvention.

La durée de remboursement du prêt est de cinq ans.

Durée de validité des aides à l'investissement

- Pour les aides \leq 30 500 euros, le projet et le versement de la totalité de l'aide doivent être réalisés au plus tard le 30/06/N+3 (N étant l'année de la décision de financement). Passé ce délai, l'aide sera annulée sans possibilité de prorogation.
- Pour les aides $>$ 30 500 euros, le projet et le versement de la totalité de l'aide doivent être réalisés au plus tard le 30/06/N+5 (N étant l'année de la décision de financement). En cas de retard dans la réalisation de l'opération, le bénéficiaire peut solliciter une prolongation de la durée de validité de l'aide. Cette demande doit être formulée et adressée par courrier à la direction de la Caf, elle est soumise à la décision du Conseil d'administration de la Caf. Un délai supplémentaire peut ainsi être accordé pour une durée maximale de 4 ans.

Le maintien de la destination de l'équipement

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir la destination de l'équipement ou à poursuivre l'exploitation du service aidé pendant une durée minimale de 10 ans.

Les aides à l'investissement sur fonds nationaux

Les modalités d'attribution des aides à l'investissement sur fonds nationaux sont définies par la Cnaf.

LES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les aides annuelles

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention pour toute subvention supérieure à 23 000 euros.

Pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 euros, le conventionnement est facultatif, excepté pour les nouveaux bénéficiaires. Les décisions relatives à des demandes d'aide doivent a minima faire l'objet d'une notification.

Les aides pluriannuelles

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluriannuel peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de cinq ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le montant du soutien annuel retenu.

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est précisée dans la convention. Toutefois, il est rappelé que toutes les subventions de fonctionnement accordées pour une année donnée par le conseil d'administration ou une commission ayant reçu délégation doivent être entièrement soldées au plus tard le 30 novembre de l'année suivante. À défaut, l'aide sera annulée.

LES CONTRÔLES

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle. Les financements engagés par la Caf de Loire-Atlantique relèvent de fonds publics et imposent un strict respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Ainsi, pour l'ensemble des aides accordées aux partenaires, la Caf de Loire-Atlantique exerce un contrôle de l'utilisation des fonds pour vérifier si elle est conforme à son objet.

Ce contrôle est assuré par les contrôleurs des opérateurs sociaux, chargés du contrôle financier et de la qualité du service rendu.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu. S'il n'est pas possible de retenir l'indu sur un versement à venir, le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes trop perçues.

Seul le conseil d'administration de la Caf a autorité pour statuer sur une demande de remise d'indu totale ou partielle ou prononcer une admission en non valeur. La décision du conseil d'administration tient compte de la capacité de la structure à poursuivre le service rendu aux familles et du niveau de solvabilité du gestionnaire de l'équipement.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf procédera à la récupération des sommes concernées.



Les engagements du partenaire

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

Pour bénéficier des financements de la Caf, le partenaire doit s'engager à respecter « la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1^{er} septembre 2015 et intégrée à toute convention.

Cette charte a pour objectif de renforcer la transmission des valeurs de la République. Elle est à la fois :

- un message fort : l'enjeu de la paix civile et la réaffirmation des valeurs fondatrices de la République ;
- un principe d'équilibre appliqué aux règles de vie et d'organisation ;
- une attention portée aux réalités de terrain ;
- un instrument de dialogue, ayant vocation à s'articuler avec les autres outils et textes normatifs.

Élaborée avec les partenaires de la Cnaf, elle réaffirme les principes que les structures, équipements et services financés par la branche famille doivent appliquer et respecter :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun ;
- la laïcité et donc la neutralité du service public ;
- l'égalité, la liberté et la fraternité ;
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale ;
- la participation et le partenariat.

La charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires rappelle aussi que l'accès aux droits et aux services et l'accompagnement des publics fragilisés, contribuent efficacement à la promotion des principes de laïcité, de tolérance et de mixité, et à la diffusion des valeurs de la République.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Introduit par la loi du 24 août 2021, le contrat d'engagement républicain concerne les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément d'État (associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées).

Il vise à s'assurer que ces structures respectent le pacte républicain. Il comporte sept engagements, qui renvoient pour la plupart aux principes et valeurs constitutionnels :

- le respect des lois de la République ;
- la liberté de conscience ;
- la liberté des membres de l'association ;
- l'égalité et la non-discrimination, dans le fonctionnement interne comme dans les rapports avec les tiers ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République, le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Il représente ainsi un prérequis à toute demande de financement public et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, pour toute demande de financement, le partenaire, dès lors que son statut juridique l'y oblige, atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de l'aide financière accordée.



CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus. À cet égard, il s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents justificatifs nécessaires, notamment factures, documents comptables, rapports d'activité, etc. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

DÉCLARATION DE DONNÉES

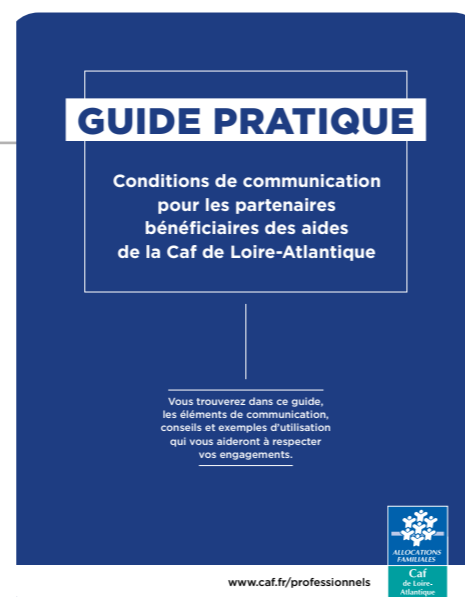
Le partenaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités nécessaires au calcul et au versement du soutien financier de la Caf dans les délais attendus, en privilégiant autant que possible un mode de communication dématérialisé, ou en cas de retard ou de difficultés, notamment dans l'utilisation des services en ligne, à informer la Caf.

COMMUNICATION / PUBLICITÉ

Le partenaire s'engage à faire mention auprès du public de l'aide apportée par la Caf dans toute communication orale ou écrite sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches (y compris site internet et réseaux sociaux dédiés) visant le partenariat avec la Caf.

Le logo de la Caf devra ainsi être apposé dans les lieux de passage de la structure et sur l'ensemble des supports de communication.

La Caf de Loire-Atlantique met à disposition un guide pour accompagner les partenaires sur les modalités de communication (disponible sur Caf.fr).



Les grandes thématiques et aides associées

Convention territoriale globale

La Caf signe pour une durée maximale de cinq ans un accord-cadre politique avec une intercommunalité, plusieurs communes ou une commune. C'est la convention territoriale globale (CTG).

La CTG est la déclinaison des orientations et objectifs du Schéma départemental des services aux familles. En ce sens, elle constitue un levier pour :

- favoriser la coordination avec les collectivités territoriales, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- partager un diagnostic social et plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires ;
- rendre plus lisible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions ;
- gagner en efficience et rationaliser les engagements contractuels.

La convention territoriale globale a pour objectif d'associer l'ensemble des partenaires locaux à la définition du projet social du territoire et à l'organisation concrète de l'offre de service en direction des familles.

Elle participe au développement et à l'adaptation des équipements et services aux familles, et facilite l'accès aux droits.

Afin de privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire, la CTG peut mobiliser l'ensemble des champs d'intervention de la Caf :

- en priorité : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité ;
- selon les besoins repérés du territoire, d'autres thématiques peuvent être intégrées à la CTG : animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc.

La CTG est un contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la Caf, pour maintenir et développer les services aux familles.

La CTG constitue donc une véritable stratégie partenariale sur les territoires au service des besoins des familles reposant sur un dialogue permanent entre les collectivités locales et la Caf.

Elle matérialise également :

- l'engagement de la Caf à maintenir le niveau de financement de l'offre existante à l'échelle du territoire en le répartissant entre les structures soutenues par la collectivité locale compétente ;
- l'engagement de la collectivité à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour ces mêmes équipements.



Fiche 1

Les bonus territoires convention territoriale globale (CTG)

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les structures d'accueil bénéficiaires d'une prestation de service ordinaire (PSO) : EAJE, ALSH, RPE, LAEP.
Les collectivités pour les actions de pilotage et les séjours.
Les gestionnaires de ludothèques.

Type d'actions éligibles

- Les organisations de séjours.
 - Les actions de pilotage : diagnostic, coopération, formation Bafa/BAFD, aide à l'ingénierie.
 - Accueil de jeunes enfants, enfants ou adolescents.
 - Animation d'un RPE.
 - Animation d'un LAEP.
- Le détail des différents bonus est présenté dans les fiches des thématiques correspondantes.

Objectifs

- Accompagner l'effort financier réalisé par les collectivités pour développer l'offre de service aux familles sur leur territoire.
- Harmoniser les niveaux de financement des partenaires.
- Donner davantage de lisibilité sur les financements par un versement direct au gestionnaire.

Montant de l'aide

Le dispositif garanti, à l'échelle du territoire de compétence concerné :

- le maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ pour l'offre existante ;
- le financement de l'offre nouvelle par un forfait dont le montant est fixé nationalement. Les modalités de calcul sont simplifiées et l'engagement demeure pluriannuel.

Les barèmes sont disponibles sur Caf.fr.

Modalités de paiement

Selon les modalités conventionnelles, un acompte du droit prévisionnel de l'année concernée pourra être versé. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Pour les actions bénéficiaires de PSO, le paiement de la PSO et du bonus territoires CTG, se fera en même temps, sur la base des mêmes données d'activités.

Conditions

Les bonus territoires CTG entrent en vigueur à condition que le service concerné soit soutenu financièrement par la collectivité compétente et que le territoire soit couvert par une CTG.

Pour bénéficier des bonus territoires CTG, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement concerné.



Concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leur famille dans le cadre du service public de la petite enfance

Les Caf mobiliseront d'ici à 2027 1,5 milliard d'euros de plus par an (soit près de six milliards d'euros sur la période 2023-2027) pour permettre à chaque enfant de 0 à 3 ans de bénéficier d'une solution d'accueil individuel ou collectif de qualité. Afin d'accompagner tous les parents pour en trouver une, elles financeront 450 animateurs de relais petite enfance supplémentaires. Les Caf pourront s'appuyer sur de nouvelles modalités de conventionnement plus incitatives avec les collectivités locales. Les territoires, où le déséquilibre entre offre et demande de solutions d'accueil est le plus fort, seront particulièrement soutenus.

Nous contribuons au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans en versant des aides aux gestionnaires d'établissements et de services agréés par les autorités compétentes : crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprises, haltes-garderies, jardins d'enfants, structures multi-accueil et, sous certaines conditions, les micro-crèches.

Le plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (PIAJE) soutient financièrement la création de places et le fonds de modernisation des établissements (FME) la rénovation de structures d'accueil du jeune enfant.

Ces dispositifs sont complétés par des aides au fonctionnement nationales sous la forme de prestations de service ou d'appels à projets et de soutien aux actions innovantes.

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Créer les conditions favorables à l'élaboration d'un projet d'établissement de qualité.





Fiche 2

Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) – EAJE PSU

Type de financements

Fonds nationaux – Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- création d'un nouvel EAJE PSU ;
- extension d'un EAJE existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- transplantation d'un EAJE sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles.

Montant de l'aide

Pour les EAJE : entre 8 000 et 26 000 euros par place.

- Le socle de base : 8 000 euros par place existante ou nouvelle.
- Majoration « gros œuvre » : 4 000 euros par place existante et nouvelle. Sont considérés comme gros œuvre tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement. Les dépenses correspondantes doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.
- Majoration « développement durable » : 3 500 euros par place existante et nouvelle.

Une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre » sous réserve que la démarche soit intégrée dès le début par le porteur de projet. Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement de cette majoration. La liste détaillée des labels et certificats éligibles est disponible sur Caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

- Majoration « rattrapage territorial » : 3 500 euros par place nouvelle lorsque le projet est implanté sur une commune ou un EPCI dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %.
- Majoration « potentiel financier » : réservée aux places nouvelles, elle varie entre 4 000 et 7 000 euros par place en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure qui est mesurée par le potentiel financier. Les projets implantés en territoire « quartier prioritaire de la ville » ou « zone de revitalisation rurale » bénéficient de la majoration maximale. Il en est de même pour les projets intégrant une dimension d'insertion sociale et professionnelle répondant par exemple aux critères du label « à vocation d'insertion professionnelle ».
- Ces niveaux de financement peuvent évoluer ; ils sont détaillés dans un barème national publié par la Cnaf sur Caf.fr.

Modalités de paiement

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de l'EAJE ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Délaï de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation)
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Versement dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.

L'analyse du dossier, réalisée par la Caf, comportera a minima ce socle d'indicateurs :

- taux de couverture en mode d'accueil :
 - définir si le projet est opportun ou non (il est apprécié à l'échelle territoriale exerçant la compétence petite enfance) ;
- nombre d'enfants de moins de trois ans :
 - apprécier le potentiel de fréquentation de la structure ;
- taux d'occupation réel et financier des EAJE à proximité :
 - apprécier la fréquentation des établissements environnants ;
- visibilité et prévention de l'enrichissement sans cause (analyse portant sur la personne morale, ses dirigeants et les liens d'intérêt éventuels) ;
- viabilité économique du projet :
 - vérifier si le porteur de projet mobilise des compétences en matière de gestion et de petite enfance.

Pour les places existantes, elles ne doivent pas avoir bénéficié d'une subvention plan crèche datant de moins de 10 ans. Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %).

Pour tous les équipements bénéficiaires :

- le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- les établissements doivent être référencés sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Les travaux éligibles sont :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagements intérieurs et extérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.





Fiche 3

Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) – MC Paje, crèche familiale

Type de financements

Fonds nationaux – Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- création d'une nouvelle micro-crèche Paje ou crèche familiale ;
- extension d'un EAJE existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- transplantation d'un EAJE sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles.

Montant de l'aide

Pour les EAJE : entre 5 300 et 17 100 euros par place.
Le socle de base : 5 300 euros par place existante ou nouvelle.

- Majoration « gros œuvre » : 2 600 euros par place existante et nouvelle. Sont considérés comme gros œuvre tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement. Les dépenses correspondantes doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.
- Majoration « développement durable » : 2 300 euros par place existante et nouvelle.
Une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre » sous réserve que la démarche soit intégrée dès le début par le porteur de projet. Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement de cette majoration. La liste détaillée des labels et certificats éligibles est disponible sur Caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.
- Majoration « rattrapage territorial » : 2 300 euros par place nouvelle lorsque le projet est implanté sur une commune ou un EPCI dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 %.
- Majoration « potentiel financier » : réservée aux places nouvelles, elle varie entre 4 000 et 4 600 euros par place en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure qui est mesurée par le potentiel financier. Les projets implantés en territoire « quartier prioritaire de la ville » ou « zone de revitalisation rurale » bénéficient de la majoration maximale. Il en est de même pour les projets intégrant une dimension d'insertion sociale et professionnelle répondant par exemple aux critères du label « à vocation d'insertion professionnelle ».

Ces niveaux de financement peuvent évoluer ; ils sont détaillés dans un barème national publié par la Cnaf sur Caf.fr.

Modalités de paiement

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de l'EAJE ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Délai de finalisation des travaux : jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Versement dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Les micro-crèches CMG Paje peuvent bénéficier de l'aide sous certaines conditions :

- être implantée sur un territoire intercommunal dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 55 % et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros. Pour apprécier ce critère, la Caf retiendra le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'agissant aussi bien du taux de couverture que du potentiel financier par habitant ;
- recevoir l'avis favorable du maire que ce dernier peut déléguer au président du regroupement de communes. L'instruction du dossier par la Caf doit être l'occasion de vérifier avec la collectivité la faisabilité d'un projet alternatif de crèche financée par la PSU et cofinancée par la collectivité ;
- accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le CMG « structure » ;
- appliquer une tarification modulée, en fonction des ressources des parents. La tarification doit :
 - être inférieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du CMG (article L531-6 du code de la sécurité sociale) ;
 - être publiée en ligne et affichée au sein de l'équipement ;
 - comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène.

Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du PIAJE.

Pour les places existantes, elles ne doivent pas avoir bénéficié d'une subvention plan crèche datant de moins de 10 ans. Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %).

Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet. Les travaux financés doivent être achevés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.

Pour tous les équipements bénéficiaires :

- le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- les établissements doivent être référencés sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.

Sur le département de Loire-Atlantique, aucun EPCI ne répond, en 2024, aux critères d'éligibilité pour le financement d'un projet d'investissement micro-crèche Paje.





Fiche 4

Le fonds de modernisation des établissements (FME) - EAJE

Type de financements

Fonds nationaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

Le FME a pour objectifs de faciliter l'adaptation des équipements aux exigences réglementaires et environnementales et d'améliorer la qualité de l'accueil et les conditions de travail des professionnels. L'objectif étant de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, d'éviter les fermetures d'équipements ou de places.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est soumis à deux plafonds :

- au maximum 80 % du coût des travaux par place pour les gestionnaires EAJE PSU (cofinancement d'au moins 20 %), et au maximum 50 % du coût des travaux par place pour les gestionnaires de micro-crèche Paje ;
- un montant maximum par place, défini annuellement par la Cnaf, et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats «développement durable » figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles (liste et plafonds disponibles sur Caf.fr).

En cas de programmes successifs à moins de cinq ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Pour information, le tableau ci-dessous présente le barème en vigueur au 24/07/2024. Ce barème est susceptible d'être modifié en cours d'année. Sa version la plus récente peut être consultée sur Caf.fr.

	EAJE PSU	MC Paje
Taux de prise en charge maximum des dépenses	80 %	50 %
Plafond par place Socle de base	4 800 euros	
Plafond par place majoré en présence de travaux de gros oeuvre permettant l'obtention d'un label développement durable	6 800 euros	

Modalités de paiement

Délai de signature de la convention :

- trois mois suivant la décision du conseil d'administration de la Caf ou de la commission délégataire pour les aides > 23 000 euros.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Pour les aides ≤ 23 000 euros : versement unique une fois l'opération terminée sur présentation des justificatifs prévus.

Pour les aides > 23 000 euros : possibilité de verser jusqu'à 70 % de l'aide accordée durant les travaux sur présentation des factures qui correspondent au projet. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Les conditions d'éligibilité :

- les équipements éligibles : EAJE bénéficiaire de la PSU ou du CMG Paje ;
- en cas de CMG Paje : le gestionnaire doit appliquer le barème des prestations familiales de la Caf, et pour être éligible à l'accompagnement au titre du FME, devra avoir reçu préalablement une aide à l'investissement au titre du Plan crèche, ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d'opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût ;
- le projet de fonctionnement doit favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

Les projets éligibles :

- réaliser des opérations de rénovation (mise aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle ;
- fournir les repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipement pour réchauffer les repas non préparés sur place, construction d'un local de stockage ;
- achat ou remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage de présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement ;
- réaliser des travaux d'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- remplacement des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendu nécessaire par la loi EGAlim ;
- investissement permettant l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail ;
- adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique (travaux permettant l'obtention d'un label figurant dans la liste limitative communiquée sur Caf.fr, désartificialisation et végétalisation des cours extérieures, travaux permettant des gains de performance énergétique).

Les travaux de modernisation concernés :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros oeuvre et clos couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagements intérieur et extérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'oeuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Tous les projets font l'objet d'un diagnostic préalable. Pour mener à bien cette démarche, quatre indicateurs ont été retenus :

- analyse territoriale des besoins ;
- ancienneté de la structure (sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans) ;
- risque de fermeture prochaine de places (attesté par un rapport de visite récent de la PMI confortant la nécessité d'engager les travaux et degré d'urgence) ;
- analyse de l'amélioration du service rendu aux familles.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans. Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.





La prestation de service unique est une aide au fonctionnement destinée aux gestionnaires d'établissements collectifs accueillant des enfants âgés de moins de six ans.

Type de financements	Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	<p>Afin de développer l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans, la PSU est attribuée aux établissements et services d'accueil relevant de l'article R.2324-17 du code de la santé publique gérant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans ; • services d'accueil familiaux qui ne bénéficient pas du CMG « structure » Paje ; • établissements à gestion parentale ; • jardins d'enfants ; • micro-crèches qui ne bénéficient pas du CMG « structure » de la Paje.
Objectifs	<p>L'aide permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de contribuer à la mixité des publics accueillis en EAJE ; • de favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents ; • d'encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles ; • de faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence ; • de soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants. <p>Des aides complémentaires à la PSU, détaillées dans la fiche suivante, peuvent être versées sous forme de bonus en fonction de la réalisation d'objectifs spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bonus « mixité sociale » ; • le bonus « inclusion handicap » ; • le bonus « territoire CTG » ; • le financement des journées pédagogiques ; • le bonus « attractivité ».
Montant de l'aide	<p>66 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. Quatre plafonds correspondant à six niveaux de service sont appliqués. Les critères d'appréciation sont basés sur la fourniture des repas, des couches et du degré de convergence entre heures facturées et heures réalisées, mesurés par le taux de facturation. Les montants des différents bonus peuvent évoluer ; ils sont détaillés dans un barème publié par la Cnaf et diffusé sur Caf.fr</p>
Modalités de paiement	<p>Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.</p> <p>Au même titre que le versement des bonus, le solde sera versé en N+1 après les transmissions réelles d'activités.</p> <p>La Caf verse un acompte de 30 % pour les bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » au 30 juin de l'année N au plus tard, sous réserve du respect des obligations déclaratives du partenaire.</p>

Conditions

Au préalable, le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires et mobiliser des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau. Des conditions peuvent être spécifiques à chaque objectif. Pour cela, il convient de contacter le conseiller en action sociale du territoire.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf et à l'obligation d'appliquer le barème national des participations familiales.

Les conditions d'attribution sont :

- accueillir des enfants de moins de six ans et proposer un accueil ouvert à toute la population ;
- appliquer le barème institutionnel des participations familiales, lequel est proportionnel aux ressources des familles et au nombre d'enfants à charge ;
- établir une tarification horaire ;
- disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.



Fiche 5b

Les aides complémentaires à la prestation de service unique (PSU) 0-6 ans

En complément de la prestation de service unique, des aides complémentaires peuvent être versées sous forme de bonus en fonction de la réalisation d'objectifs spécifiques.

Type de financements	Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	Structures d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la prestation de service unique.
Objectifs	<p>Le bonus « mixité sociale » permet de favoriser la mixité sociale des enfants accueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il compense le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles précaires ; • il facilite l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics. <p>Le bonus « inclusion handicap » permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les EAJE ; • de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît. <p>Il s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure. Le montant du bonus est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et de son coût par place.</p> <p>Le bonus « territoire CTG » est adossé à la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Il a pour objectif d'accompagner l'effort financier réalisé par les collectivités pour développer les offres de service d'accueil du jeune enfant sur leur territoire.</p> <p>Financement des journées pédagogiques</p> <p>Afin de favoriser la qualité d'accueil au sein des structures et la formation des collaborateurs, dès 2024, la PSU finance jusqu'à trois journées pédagogiques par an et par établissement.</p> <p>Le bonus « attractivité »</p> <p>À compter de 2024, les Caf participent à la prise en charge des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la PSU des gestionnaires publics comme privés, en leur attribuant le bonus « attractivité ». En contrepartie, les partenaires s'engagent à appliquer une convention collective à tous les salariés du secteur privé non couverts à ce jour et à ouvrir des négociations salariales en vue d'une convergence à la hausse des niveaux de salaires conventionnels de branches.</p> <p>Quant aux collectivités territoriales, elles s'engagent à revaloriser d'un niveau minimal, précisé dans la circulaire dédiée, les rémunérations de l'ensemble du personnel d'accueil ou de direction intervenant au sein des crèches publiques.</p>

INFORMATIONS JUILLET 2024

À compter de 2025, le financement des heures dites « de concertation » est majoré et révisé au profit du dispositif des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant ».

Les heures « de préparation à l'accueil de l'enfant » seront calculées sur la base du nombre d'enfants inscrits dans la structure, et non plus en fonction du nombre de places autorisées comme l'étaient les heures dites « de concertation ». Le nombre d'enfants retenus correspond au nombre d'enfants inscrits ayant fréquenté au moins une fois dans l'année la structure et mentionné dans le registre de présence de l'équipement à ce titre.

Bonus trajectoire

À compter de 2025, financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG.

Linéarisation du taux de facturation

À compter du 1^{er} janvier 2025, de nouvelles modalités de calcul de la PSU entrent en vigueur afin de sécuriser les recettes des gestionnaires en supprimant les effets de seuils résultant des modalités antérieures de calcul de la PSU. La mesure prend la forme d'un prix plafond progressivement dégressif à mesure que le taux de facturation de l'EAJE augmente. Elle s'intègre dans un ensemble de réformes visant à favoriser la qualité d'accueil et sécuriser les recettes des partenaires.

Montant de l'aide	Les montants des différents bonus sont détaillés dans le barème publié par la Cnaf et diffusé sur Caf.fr. À noter : <ul style="list-style-type: none"> • le montant du bonus « inclusion handicap » est calculé sur la base de la part d'enfants porteurs de handicap reconnu ou en cours de détection au sein de l'établissement ; • le montant du bonus « mixité sociale » est calculé sur la base du nombre d'heures facturées ; • le bonus « territoire CTG » et le bonus « attractivité » correspondent à des montants forfaitaires par place d'accueil.
Modalités de paiement	Le versement est réalisé selon les mêmes modalités que la PSU.
Conditions	Bénéficiaire de la prestation de service unique.





Fiche 6

Le dispositif « fonds publics et territoires » - volet petite enfance

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.
Selon le projet, l'aide peut-être versée sous forme d'aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les associations, les collectivités territoriales, les organismes publics, les entreprises (pour les axes petite enfance).

Objectifs

Le fonds « publics et territoires » (FPT) enfance permet d'accompagner des projets complémentaires à l'offre de service, portés par des collectivités ou structures œuvrant dans le champ de la petite enfance, en accord avec les enjeux et orientations identifiés dans les CTG.

Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires. Les axes d'intervention sont les suivants :

- développer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- favoriser l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance ;
- enrichir les projets d'accueil en Eaje, la composition et la qualification des équipes ;
- faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles ;
- accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques ;
- appuyer les établissements d'accueil du jeune enfant présentant de graves fragilités économiques ;
- appuyer les démarches innovantes ;
- adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité.

Montant de l'aide

Le montant du FPT ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses éligibles de l'action. Il ne pourra être inférieur à un plancher, défini à 3 000 euros par an en 2024.

Octroi de l'aide au fonctionnement ou à l'investissement en fonction des thématiques de projets.

Modalités de paiement

Selon le montant de la subvention, le versement de l'aide est effectué en une seule fois, après réception par la Caf des différentes pièces justificatives demandées (convention signée, attestation de mise en œuvre, attestation de réalisation, bilan du projet).

Conditions

Un projet qui répond aux critères du fonds « publics et territoires » doit être déposé soit :

- en répondant à un appel à projets ;
- en étant accompagné par un conseiller de territoire Caf ;

Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des cofinancements.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.

Pour tout projet faisant l'objet d'un financement, le gestionnaire devra fournir un bilan. À défaut de réception de celui-ci dans les délais impartis, le gestionnaire ne pourra pas prétendre à un nouveau financement l'année suivante et pourra, le cas échéant, se voir notifier un trop-perçu. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.



Fiche 7

L'aide aux horaires élargis en EAJE

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
Aide complémentaire à une prestation de service.

Bénéficiaires

Les EAJE (hors crèches familiales) proposant des horaires d'accueil élargis.

Objectifs

Cette aide est destinée à compenser une partie des surcoûts liés à une ouverture de l'EAJE sur des créneaux horaires où les taux d'occupation sont sensiblement plus faibles.

Montant de l'aide

Pour les EAJE hors micro-crèches : 10 euros par heure d'ouverture le week-end et par heure d'ouverture ≥ 12 heures en semaine.

Pour les micro-crèches : 3 euros par heure d'ouverture le week-end et par heure d'ouverture ≥ 12 heures en semaine.

Ces montants unitaires sont accordés pour chaque jour d'ouverture de l'EAJE.

L'aide est calculée en fonction du nombre d'heures et de jours d'ouverture au 31/12/N-1.

Modalités de paiement

La structure doit être ouverte minimum 12 heures par jour chaque semaine.

Pour les EAJE hors micro-crèches :

- l'aide de 10 euros par heure est versée à partir de la douzième heure multipliée par le nombre de jours d'ouverture.

Pour les micro-crèches :

- l'aide de 3 euros par heure est versée à partir de la douzième heure multipliée par le nombre de jours d'ouverture.

La déclaration réelle N-1 EAJE doit être validée par la Caf.

La convention EAJE en cours doit être signée.

Conditions

L'EAJE doit bénéficier d'une prestation de service (PSU) et avoir une amplitude d'ouverture d'au moins 12 heures en semaine ou être ouvert le week-end.

Décision par délégation aux services d'action sociale.





Fiche 8

L'aide à l'accueil d'enfants handicapés en établissement d'accueil du jeune enfant

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
Aide complémentaire à une prestation de service.

Bénéficiaires

La Caf peut accorder, en complément du bonus inclusion handicap (voir fiche 4) une aide aux structures petite enfance qui accueillent des enfants porteurs de handicap. Cette aide est dégressive et prendra fin au plus tard en 2026.

Objectifs

Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les EAJE du département en apportant un soutien financier à ces équipements. Cette aide sur fonds locaux est remplacée progressivement par le bonus national inclusion handicap qui a pris le relais de l'aide sur fonds locaux depuis 2019.

Montant de l'aide

L'aide, calculée chaque année, est dégressive et exprimée en pourcentage de l'aide accordée à ce titre en 2020 à chaque EAJE.
Elle est versée dès lors que :

- la différence entre, d'une part, le bonus inclusion handicap de l'année et, d'autre part, la somme bonus inclusion handicap 2020/ aide sur fonds locaux de 2020 est supérieure ou égale à 1 000 euros ;
- son montant est supérieur ou égal à 1 000 euros.

Modalités de paiement

L'aide est versée après réception et traitement par la Caf des données réelles utilisées déclarées pour calculer le droit au bonus inclusion handicap de l'année écoulée.

Conditions

La structure petite enfance doit être agréée par la protection maternelle et infantile (PMI) et bénéficier d'une prestation de service.
Le handicap de l'enfant doit pouvoir être justifié, lors d'un contrôle sur place, par l'existence d'un projet d'accueil individualisé ou par une attestation signée du médecin de la PMI.
Décision par délégation aux services d'action sociale.



Fiche 9

Le dispositif pôle ressources handicap pour l'inclusion (PRH) - volet petite enfance

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement fonds publics et territoires petite enfance.

Missions des PRH pour l'inclusion contractualisés avec la Caf

La Caf soutient des pôles « ressources handicap » pour l'inclusion départementaux dont la finalité est de contribuer au développement effectif de l'accès des jeunes enfants, enfants et des jeunes en situation de handicap aux lieux d'accueil dans une logique de continuité de parcours de vie des enfants et de leurs familles.

Les pôles ressources handicap pour l'inclusion participent à la détection et à la prise en charge précoce des enfants. Ils apportent un soutien aux professionnels sous forme d'actions de sensibilisation, de conseils et d'expertise. Ils favorisent la mise en réseau des acteurs et facilitent le parcours de l'enfant sur les différents temps éducatifs.

Leurs missions sont axées sur :

- l'écoute, l'information, l'accompagnement des familles, la médiation avec la structure d'accueil pour apporter une réponse au plus près des besoins des parents et de l'enfant ;
- l'appui et la sensibilisation des professionnels en charge de l'accueil des enfants ;
- l'organisation de la démarche inclusive : mise en place d'outils de transmission, de protocoles d'accueil, des adaptations nécessaires au sein des structures, conseil dans la relation avec les parents ;
- l'analyse et l'accompagnement au changement de pratiques en mobilisant les personnes ressources spécialisées si besoin ou en orientant vers des formations spécifiques ;
- la mise en lien des acteurs sur un territoire et la coordination du parcours de l'enfant ;
- l'animation d'échanges de pratiques et l'aide à la professionnalisation des chargés de projet inclusion ;
- le diagnostic et l'évaluation de la démarche d'accueil inclusif sur les territoires (dans le cadre de la charte handicap 44 et du schéma départemental des services aux familles) ;
- la mise en place de groupes de travail de réflexion ou des projets structurant la politique inclusive des territoires (axe stratégique CTG).

Public cible du pôle ressources

- Les structures d'accueil des jeunes enfants, les RPE, les Mam, les assistants maternels.
- Les familles avec enfant de 0 à 17 ans en situation de handicap ou de maladies chroniques graves (reconnu ou avec diagnostic en cours).

Les modalités d'interventions du PRH sur le volet petite enfance

- Sensibiliser à l'accueil d'un enfant, aider les professionnels à définir un projet individualisé d'inclusion.
- Observer et accompagner les professionnels dans leurs pratiques d'accueil et leurs postures professionnelles.
- Réfléchir collectivement autour de la situation d'un enfant dont le comportement inquiète les professionnels.
- Sensibiliser les équipes autour de thématiques liées au handicap (pré-repérage TND, difficultés psychologiques...).
- Aider à la coordination des interventions sanitaires et médico-sociales dont l'enfant bénéficie.
- Faciliter le dialogue avec les familles et les accompagner (le cas échéant) vers le recours aux droits et aux soins et en cas de présomption de troubles, vers les structures de diagnostic.
- Préparer l'entrée en école maternelle, organiser la transition crèche/école.

Exclusion d'actions : les actions sur les temps d'école ou auprès des personnels de l'Éducation nationale sont exclus du périmètre. Néanmoins, le pôle intervient pour faciliter les transitions et passerelles.

Montant de l'aide

Le montant du FPT ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses éligibles de l'action.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué sur la base d'un acompte de 70 % et du solde après réception par la Caf de « l'attestation de service fait et du bilan du projet », du rapport d'activité du pôle ressources et des comptes de résultats.

Conditions

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions du référentiel national des pôles ressources Handicap.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.

Il applique la gratuité de ses prestations aux bénéficiaires.

Seules les actions spécifiques de formation ou toute action hors cadre du référentiel peuvent faire l'objet d'une facturation aux bénéficiaires.

Un suivi périodique de l'activité est réalisé en concertation avec la Caf sous la forme d'un tableau de bord partagé des interventions.

Une évaluation de l'impact du PRH est organisée avec la Caf en lien avec l'évaluation de la charte départementale handicap.



Les maisons d'assistants maternels (Mam)



Fiche 10

L'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (Mam)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire éligible est la personne morale Mam, constituée par des assistants maternels relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur dont au moins un assistant maternel relève du régime général.

Objectifs

Aider financièrement les Mam lors de la montée en charge de leur activité, lors d'une création ou d'une extension de capacité d'au moins 10 % de ses places.

L'aide au démarrage doit permettre l'achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure : électroménager (lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur, aspirateur, etc.), matériel de puériculture ; revêtements de sol, poussettes ; livres, CD, jeux ; aménagement et mobilier, ainsi que des dépenses courantes (loyer, fluide...).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 6 000 euros.

Ce montant peut évoluer ; il est précisé dans le barème mis à disposition par la Cnaf sur Caf.fr.

Modalités de paiement

La signature d'une convention de financement est obligatoire pour le paiement de l'aide au démarrage.

L'aide au démarrage est versée en une seule fois dans un délai de deux ans après l'ouverture de la Mam ou l'extension de capacité, dès signature de la convention de financement.

Conditions

Transmettre un dossier de demande d'aide au démarrage à la Caf comprenant :

- le formulaire Cerfa d'aide au démarrage, daté et signé par le représentant légal de la Mam ;
- le récépissé de déclaration à la préfecture ;
- la charte de qualité des Mam datée et signée par l'ensemble des partenaires accompagnée de ses pièces justificatives.

Le dossier complet doit être adressé à la Caf dans un délai de six mois suivant la date de signature de la charte de qualité par l'ensemble des partenaires.

La Mam s'engage à maintenir son activité pendant une période de trois ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement sous peine de remboursement de l'aide versée au prorata de la durée de fonctionnement non respectée.

Les assistants maternels doivent faire mention de l'aide apportée par la Caf dans la Mam, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés).

Ils doivent renseigner et mettre à jour le site monenfant.fr des informations concernant la Mam.

L'aide au démarrage n'est pas cumulable avec le PIAJE pour un même bénéficiaire.

L'aide au démarrage est cumulable avec la prime d'installation ou le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour un ou plusieurs de ses assistants maternels.



Fiche 11

Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - Maison d'assistants maternels (Mam)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants :

- création d'une nouvelle Mam ;
- extension d'une Mam existante avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles ;
- transplantation d'une Mam sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles.

Montant de l'aide

Pour les Mam : entre 4 400 et 10 000 euros par place.

- Le socle de base : 4 400 euros par place existante ou nouvelle.
- Majoration « gros œuvre » : 1 000 euros par place existante et nouvelle. Sont considérés comme gros œuvre tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement. Les dépenses correspondantes doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.
- Majoration « développement durable » : 700 euros par place existante et nouvelle.

Une majoration « développement durable » pourra se cumuler à la majoration « gros œuvre » sous réserve que la démarche soit intégrée dès le début par le porteur de projet. Les certificats ou attestations d'obtention du label serviront de pièce justificative au versement de cette majoration. La liste détaillée des labels et certificats éligibles est disponible sur Caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

- Majoration « rattrapage territorial » : 900 euros par place nouvelle lorsque le projet est implanté sur une commune ou un EPCI dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %.
- Majoration « potentiel financier » : réservée aux places nouvelles, elle varie entre 250 et 3 000 euros par place en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure qui est mesurée par le potentiel financier

Ces niveaux de financement peuvent évoluer ; ils sont détaillés dans un barème national publié par la Cnaf sur Caf.fr.

Modalités de paiement

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de la Mam ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Versement dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative. Un diagnostic préalable sera réalisé pour définir l'opportunité du financement de ce projet.

Conditions :

- la Mam regroupe a minima deux assistants maternels agréés (les Mam composées d'un seul professionnel sont exclues du bénéfice du PIAJE) ;
- les assistants maternels bénéficient d'agrément délivrés par les services de protection maternelle et infantile (PMI) du conseil départemental à titre individuel ;
- les assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément au sein de la Mam signent la charte de qualité des Mam élaborée par la branche famille et élaborent les documents qu'elle prévoit : charte de fonctionnement, projet d'accueil, règlement interne. La charte de fonctionnement est exigible lors du dépôt du dossier ; le projet d'accueil et le règlement interne sont nécessaires au versement du solde de la subvention ;
- le promoteur s'engage à conditionner l'accès aux locaux financés aux assistants maternels regroupés à la signature par leurs soins de la charte qualité des Mam pendant toute la durée exigée de maintien de la destination sociale ;
- le projet reçoit l'avis favorable du maire, que ce dernier peut déléguer au président du regroupement de communes, assorti des modalités d'accompagnement que la collectivité prévoit pour favoriser la pérennité et la qualité du projet ;
- si la commune ou le regroupement de communes gère ou délègue la gestion d'un relais petite enfance, le soutien en investissement de la Caf au bénéfice du porteur de la Mam est conditionné à un engagement du RPE à accompagner le collectif des professionnels qui la compose.

Pour les places existantes, elles ne doivent pas avoir bénéficié d'une subvention plan crèche datant de moins de 10 ans.

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20 %).

Pour tous les équipements bénéficiaires :

- le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- les établissements doivent être référencés sur le site monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Le porteur de projet s'engage à maintenir la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans à compter de la date d'ouverture de l'équipement.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.





Fiche 12

Le fonds de modernisation des établissements (FME) - Mam

Type de financements

Fonds nationaux – Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État, la société civile immobilière.

Objectifs

Le FME a pour objectifs de faciliter l'adaptation des équipements aux exigences réglementaires et environnementales et d'améliorer la qualité de l'accueil et les conditions de travail des professionnels. L'objectif étant de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, d'éviter les fermetures d'équipements ou de places.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est soumis à deux conditions :

- au maximum 80 % du coût des travaux par place pour les gestionnaires de Mam (cofinancement d'au moins 20 %) ;
- en cas de programmes successifs à moins de cinq ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Plafond par place – socle de base : 1 000 euros par place.
Ce barème est susceptible d'évoluer. Son montant est précisé dans un barème publié par la Cnaf et consultable sur Caf.fr.

Modalités de paiement

Délai de signature de la convention :

- trois mois suivant la décision du conseil d'administration de la Caf ou de la commission délégataire pour les aides > 23 000 euros.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Pour les aides ≤ 23 000 euros : versement unique une fois l'opération terminée sur présentation des justificatifs prévus.
Pour les aides > 23 000 euros : possibilité de verser jusqu'à 70 % de l'aide accordée durant les travaux sur présentation des factures qui correspondent au projet. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Les équipements éligibles : les maisons d'assistants maternels regroupant au moins deux professionnels, à condition de justifier d'au moins 10 ans d'existence au moment de la date du dépôt de la demande à la Caf.

Avoir signé la « charte de qualité pour les Mam ».

Le projet de fonctionnement doit permettre l'inclusion des enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

Sont exclus du bénéfice du FME :

- les Mam accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Les projets éligibles :

- réaliser des opérations de rénovation (mise aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement, préserver son agrément et éviter sa fermeture totale ou partielle ;
- fournir les repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipement pour réchauffer les repas non préparés sur place, construction d'un local de stockage ;
- achat ou remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage de présences permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement ;
- réaliser des travaux d'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- remplacement des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendu nécessaire par la loi EGalim ;
- investissement permettant l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail ;
- adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique (travaux permettant l'obtention d'un label figurant dans la liste limitative communiquée sur Caf.fr, désartificialisation et végétalisation des cours extérieures, travaux permettant des gains de performance énergétique).

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.



Les relais petite enfance (RPE)

Les RPE sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile. Les parents et futurs parents peuvent y recevoir des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur un territoire.

Les RPE assurent aussi une mission d'information en direction des professionnels de l'accueil individuel et offrent un espace de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles. Ils sont reconnus dans leur rôle d'accompagnement à la parentalité et de régulation/médiation des relations parents et assistants maternels.

Les RPE contribuent à la fonction d'observation de l'accueil du jeune enfant.





Fiche 13

Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) - RPE

Type de financements

Fonds nationaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les relais petite enfance bénéficiant de la PSO.

Objectifs

Il s'agit d'une aide à l'investissement destinée à financer les projets suivants : la création d'un RPE, l'aménagement d'un local existant pour le transformer en RPE, la transplantation d'un RPE.

Les travaux éligibles sont :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagements intérieurs et extérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'oeuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Montant de l'aide

Les dépenses subventionnables au titre du PIAJE sont semblables à celles retenues pour les EAJE. Le financement apporté par le PIAJE est plafonné. Un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux. Ces plafonds peuvent évoluer ; ils sont communiqués par la Cnaf sur Caf.fr.

	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable	300 000 €	250 000 €
Tous les autres projets	216 000 €	120 000 €

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet :

Projet de création	80 %
Projet d'aménagement ou de transplantation	80 % si extension du nombre d'ETP > ou égal à 50 %
	50 % si pas d'extension ou extension du nombre d'ETP strictement < à 50 %

Modalités de paiement

Pour les aides ≤ 23 000 euros :

- versement unique une fois l'opération terminée sur présentation des justificatifs prévus.

Pour les aides > 23 000 euros :

- possibilité de verser jusqu'à 70 % de l'aide accordée durant les travaux sur présentation des factures qui correspondent au projet. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de la structure ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Conditions

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf.





Fiche 14

La prestation de service relais petite enfance (RPE) et bonifications

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

La prestation de service à la fonction permet d'accompagner un projet et le besoin de financement de fonctionnement s'y référant tel que le besoin en personnel.

Les missions d'information et d'accompagnement du RPE sont définies autour de leurs deux principaux publics : les professionnels de l'accueil individuel et les familles. Les RPE peuvent étendre leurs activités aux professionnels de la garde d'enfants à domicile.

En direction des parents, le RPE :

- informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné et les accompagne dans le choix de mode d'accueil le plus adapté à leurs besoins ;
- valorise auprès des parents l'offre de service de monenfant.fr en s'appuyant sur les ressources disponibles sur le site pour informer les familles ;
- favorise la mise en relation entre les parents et les professionnels, lorsque ces derniers souhaitent recourir à un assistant maternel ou à une garde d'enfant à domicile. Il renseigne les parents sur les coordonnées et les disponibilités des assistants maternels en activité sur le territoire. Il peut également organiser des événements/journées pour permettre des temps de rencontre ;
- accompagne les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur.

En direction des professionnels, le RPE :

- informe sur le cadre d'exercice du métier ;
- propose un cadre de rencontres, d'échanges des pratiques professionnelles et des ateliers d'éveil ;
- accompagne les professionnels dans leurs démarches sur monenfant.fr et les informe sur l'offre de service du site ;
- accompagne le parcours en formation continue ;
- lutte contre la sous activité subie et promeut le métier.

Les trois missions renforcées pour les RPE volontaires :

- le RPE renforce l'accompagnement des familles avec un positionnement central du RPE en « guichet unique d'information » .
- le RPE renforce l'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes « d'analyse à la pratique » ;
- le RPE assure la promotion de l'activité des assistants maternels.

Montant de l'aide

43 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du RPE, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf sur la base d'un équivalent temps plein.

Le montant de la prestation de service peut être complété par un bonus forfaitaire, fixé annuellement par la Cnaf (cf Caf.fr), lorsque le RPE s'engage à réaliser au moins une des missions supplémentaires renforcées.

L'aide totale de la Caf (fonds locaux et fonds nationaux) ne peut pas dépasser 80 % des dépenses. L'ajustement, le cas échéant, se fera sur les fonds locaux.

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N au 30 juin de l'année N au plus tard.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Le versement forfaitaire pour la mission renforcée est conditionné à la réalisation effective d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture de pièces justificatives.

Conditions

La validation du projet de fonctionnement (agrément du RPE) conditionne le versement de la prestation de service RPE. La délivrance de l'agrément est soumise à l'approbation de la commission d'action sociale de la Caf. Les conditions suivantes doivent être réunies :

- implantation proche des usagers ;
- local spécifique comportant un bureau d'accueil et la possibilité d'utiliser une salle de réunion, un espace permettant l'accueil et les activités avec les enfants ;
- agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de RPE et réalisant l'ensemble des missions du référentiel des RPE.

Le gestionnaire s'engage à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf. Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.

En cas de souhait de changement de mission renforcée au cours de la période de conventionnement, le RPE en échange avec son conseiller de territoire et complète le cas échéant son projet initial.





Fiche 15

L'aide au fonctionnement des RPE

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
Aide complémentaire à une prestation de service.

Bénéficiaires

La Caf participe en complément de la prestation de service au financement des dépenses de fonctionnement des relais petite enfance (RPE).

Objectifs

La Caf soutient les RPE qui investissent la qualité de service rendu tant aux parents qu'aux assistants maternels, offrent des créneaux d'ouverture compatibles avec les disponibilités des familles et des professionnels de l'accueil individuel, et veillent à s'approcher du ratio d'ETP animateur par assistant maternel conformément aux objectifs de la Cog.

Indicateurs de résultat	Cibles				
	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'assistants maternels par ETP en relais petite enfance (RPE)	62	61	59	58	56

Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide calculé selon des critères arrêtés par la commission d'action sociale (Cas) est valable pendant toute la durée de l'agrément mais peut aussi être révisé par la Cas en cours d'agrément. Les services d'action sociale appliquent ce montant unitaire au nombre d'ETP d'animateurs de RPE au 31/12/N-1. Cette aide peut s'élever à 7 250 euros par ETP par an au maximum.

Modalités de paiement

L'aide est versée après la transmission des données d'activités réelles N-1 dans le respect des délais impartis.

Conditions

Le RPE doit bénéficier de la prestation de service et respecter des critères définis par la Cas.
Le respect des critères par le RPE est apprécié par la Cas au moment de l'examen du projet du RPE en vue de son agrément (ou de son renouvellement).
Décision par la commission d'action sociale du montant d'aide par ETP d'animateurs RPE.

Le temps libre des enfants et des jeunes

Accompagner les parcours éducatifs et soutenir les modes d'accueil éducatifs des enfants et des adolescents de 3 à 17 ans durant le temps de loisirs : vacances d'été, petites vacances scolaires, week-end et périscolaire, dont mercredi.

Réduire les inégalités d'accès des enfants et des adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants constitue un enjeu majeur dans la Cog 2023-2027.

L'enjeu est également de permettre à tous les enfants d'avoir accès à des offres d'activités extrascolaires de qualité avec une attention particulière portée aux enfants les plus défavorisés et aux enfants en situation de handicap.

De plus, dans la continuité de l'offre des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) adaptée pour les enfants de moins de 11 ans, l'enjeu est de soutenir des offres spécifiques pour les adolescents en encourageant les initiatives de ce public.





Fiche 16

Le fonds d'aide à l'investissement pour les ALSH

Type de financements

Fonds nationaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales (EPCI, communes...), les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les établissements publics ou administrations d'État.

Objectifs

Le fonds d'aide à l'investissement des Alsh répond à plusieurs objectifs parmi lesquels le renforcement de l'attractivité de l'offre, l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et adolescents en favorisant l'inclusion, l'amélioration des conditions de travail des personnels et la prise en compte des enjeux de transition écologique.

En lien avec les conventions territoriales globales, développer l'offre d'accueil sur les territoires sous-dotés avec une démographie scolaire dynamique et moderniser le parc existant.

Montant de l'aide

Au maximum 60 % des dépenses subventionnables dans la limite d'un plafond lui-même limité à 2 500 euros/m² (excepté pour les opérations d'achat de matériels).

Pour obtenir les majorations, nécessité que le projet s'inscrive dans une démarche de développement durable selon deux modalités cumulatives :

- engagement a minima de 30 % de dépenses de gros œuvre ;
- travaux permettant une labellisation environnementale.

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré développement durable
Création ou rénovation, transplantation avec développement de l'offre	270 000 euros	350 000 euros
Rénovation, transplantation avec maintien de l'offre	150 000 euros	180 000 euros
Achats de matériels	25 000 euros	--

Barème pouvant évoluer. Se référer au Caf.fr.

Modalités de paiement

En cas de décision favorable de financement d'un projet par le conseil d'administration de la Caf de plus de 23 000 euros, une convention doit être signée.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros, (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Versement dans la limite de 70 % durant les travaux, sur présentation des factures qui correspondent au projet et dans la limite du montant alloué. Le solde est versé au terme de la réalisation des travaux.

Conditions

Les équipements éligibles : ALSH (extrascolaires, périscolaires ou adolescents) bénéficiaires de la prestation de service.

Le gestionnaire doit satisfaire aux obligations concernant « la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs », respecter les critères d'éligibilité de la PS ALSH et mettre en œuvre les principes de la charte de la laïcité de la branche famille.

Projets éligibles :

- création ex nihilo de nouveaux locaux ;
- rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil dont les projets d'adaptation aux normes de qualité et sécurité y compris les aménagements extérieurs et végétalisation ;
- aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l'ALSH ;
- acquisition de matériels et mobiliers.

Les travaux concernés :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, « clos et couvert » ;
- aménagements intérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études techniques) ;
- dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations ;
- autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, assurance de la construction) ;
- logiciels et matériels informatiques.

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Tous les projets font l'objet d'un diagnostic préalable et d'une analyse de besoins permettant d'en apprécier l'opportunité en cohérence avec les orientations et les priorités définies par le schéma départemental des services aux familles et les objectifs formalisés dans les conventions territoriales globales. À ce titre, sont à soutenir prioritairement, les projets :

- s'alignant avec les besoins territoriaux et les CTG ;
- contribuant au rééquilibrage territorial et répondant aux dynamiques démographiques ;
- présentant des garanties de viabilité économique.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée de 15 ans à partir de l'ouverture de la structure.

Les partenaires sollicitant une subvention d'investissement devront :

- compléter une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens de toute nature entre le promoteur, le gestionnaire et le propriétaire du bâtiment accueillant l'ALSH ;
- fournir une attestation prouvant que le gestionnaire (si déjà connu) est à jour de ses cotisations sociales ;
- produire une attestation sur l'honneur de probité pour tout dirigeant ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société ou l'association ;
- contracter une clause de promesse de porte-fort visant à rendre le bénéficiaire de l'aide garant du maintien de la destination sociale du bien financé pendant 15 ans, même en cas de revente.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement le logo Caf.

Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention et la charte de la laïcité.





Fiche 17

L'aide à l'investissement – PS jeunes

Type de financements

Fonds locaux – Aide à l'investissement.
La Caf peut participer au financement des dépenses d'investissement des structures agréées PS Jeunes.
À titre exceptionnel cette aide peut également être attribuée aux structures ALSH en cas d'insuffisance de fonds nationaux disponibles.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif.

Objectifs

Le fonds d'aide à l'investissement des structures PS jeunes répond à plusieurs objectifs parmi lesquels le renforcement de l'attractivité de l'offre, l'amélioration des conditions d'accueil des adolescents en favorisant l'inclusion, l'amélioration des conditions de travail des personnels et la prise en compte des enjeux de transition écologique.
En lien avec les conventions territoriales globales, développer l'offre d'accueil jeunesse sur les territoires et moderniser les structures existantes.

Montant de l'aide

Au maximum 60 % des dépenses subventionnables dans la limite d'un plafond lui-même limité à 2500 euros/m² majoré en cas d'engagement dans une démarche de développement durable.

Pour obtenir les majorations, nécessité que le projet s'inscrive dans une démarche de développement durable selon deux modalités cumulatives :

- engagement a minima de 30 % de dépenses de gros œuvre ;
- travaux permettant une labellisation environnementale.

	Financement socle maximal	Financement maximal majoré développement durable
Création ou rénovation, transplantation avec développement de l'offre	270 000 euros	350 000 euros
Rénovation, transplantation avec maintien de l'offre	150 000 euros	180 000 euros
Achats de matériels (un seul dossier par période d'agrément)	25 000 euros	--

Pour les équipements et le matériel informatique, les demandes conduisant, par l'application de ce barème, à l'attribution ou au paiement d'une aide inférieure à 5 000 euros ne sont pas prises en charge par la Caf.

Modalités de paiement

En cas de décision favorable de financement d'un projet par le conseil d'administration de la Caf de plus de 23 000 euros, une convention doit être signée.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Conditions

Les équipements éligibles : PS jeunes ; mise en œuvre les principes de la charte de la laïcité de la branche famille.

Les projets éligibles :

- création ex nihilo de nouveaux locaux ;
- rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil dont les projets d'adaptation aux normes de qualité et sécurité y compris les aménagements extérieurs et végétalisation ;
- aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l'ALSH ;
- acquisition de matériels et mobiliers.

Les travaux concernés :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et « clos couverts » ;
- aménagements intérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études techniques) ;
- dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations ;
- autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, assurance de la construction) ;
- logiciels et matériels informatiques.

Tous les projets font l'objet d'un diagnostic préalable et d'une analyse de besoins permettant d'en apprécier l'opportunité en cohérence avec les orientations et les priorités définies par le schéma départemental des services aux familles et les objectifs formalisés dans les conventions territoriales globales. À ce titre, sont à soutenir prioritairement, les projets :

- s'alignant avec les besoins territoriaux et les CTG ;
- contribuant au rééquilibrage territorial et répondant aux dynamiques démographiques ;
- présentant des garanties de viabilité économique.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée de 10 ans à partir de l'ouverture de la structure.

Les partenaires sollicitant une subvention d'investissement devront :

- compléter une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens de toute nature entre le promoteur, le gestionnaire et le propriétaire du bâtiment accueillant l'ALSH ;
- fournir une attestation prouvant que le gestionnaire (si déjà connu) est à jour de ses cotisations sociales ;
- produire une attestation sur l'honneur de probité pour tout dirigeant ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société ou l'association ;
- contracter une clause de promesse de porte-fort visant à rendre le bénéficiaire de l'aide garant du maintien de la destination sociale du bien financé pendant 10 ans, même en cas de revente.





Fiche 18

La prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH) et bonifications

La prestation de service ordinaire (PSO) est un financement à l'acte qui permet de soutenir l'activité et d'adapter au mieux le prix pratiqué pour les familles.

Type de financements	Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.
Bénéficiaires	L'aide au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) est versée directement aux organismes d'ALSH (collectivités territoriales et intercommunalités, associations, accueils de scoutisme sans hébergement, comités d'entreprises, mutuelles, organismes à but non lucratif, entreprises du secteur marchand).
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents. Favoriser l'épanouissement des enfants, des adolescents et leur intégration à la société.
Montant de l'aide	<p>Le montant de la prestation de service ordinaire (PSO) est calculé à partir des heures qui ouvrent droit (AOD) à la PSO, multipliées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,62 euro pour l'extrascolaire ; 0,59 euro pour le périscolaire ; 0,92 euro pour les adolescents. <p>Le nombre d'heures ouvrant droit à la PSO ALSH est fourni par le gestionnaire chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les accueils extrascolaires (vacances) : le calcul d'AOD s'effectue selon les modalités de calcul liées aux choix de la tarification faite aux familles (heures réalisées ou heures facturées) ; pour les accueils périscolaires (jours semaine école - matin, pause méridienne et soir - et mercredi): le calcul du nombre d'AOD s'effectue à la plage horaire. <p>Plafond du montant d'aide : 30 % du prix de revient dans la limite du prix de revient plafond fixé annuellement par la Cnaf.</p> <p>Le bonus national « inclusion handicap »</p> <p>Il permet de favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les accueils de loisirs et les accueils périscolaires en apportant un soutien financier complémentaire à la PS ALSH.</p> <p>Le montant de l'aide est de 4,50 euros par heure d'accueil d'enfant handicapé. Elle est calculée sur le nombre d'heures réalisées par des enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</p> <p>Le bonus « territoire CTG »</p> <p>Ce bonus territoire CTG est adossé à la signature d'une convention territoriale globale (CTG).</p> <p>Plancher de l'offre existante de 0,15 euro/heure.</p> <p>Offre nouvelle : les heures nouvelles sont financées dans la limite d'un plafond par rapport à l'offre existante. Au titre de l'exercice 2024, ce plafond est positionné à 25 % de l'offre existante. Le barème en vigueur des prix plafond Cnaf vient préciser le montant forfaitaire de l'offre nouvelle. Pour 2024, ce montant est arrêté à 0,30 euro/heure.</p> <p>Ces barèmes Cnaf peuvent être revus annuellement (disponibles sur Caf.fr).</p>

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Le compte de résultat et les données d'activités réalisées doivent être transmis chaque année.

Conditions

Ces accueils doivent répondre aux conditions suivantes :

- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- garantir une neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Le gestionnaire doit respecter l'obligation de cinq tranches minimum de tarifications modulées en fonction des capacités contributives des familles et exclure la gratuité.

Une exception est possible pour les accueils jeunes.

L'application d'une cotisation d'inscription est autorisée.

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle doit être signée.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.





Fiche 19

L'aide à l'accueil d'enfants handicapés

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
Aide complémentaire à une prestation de service.

Bénéficiaires

La Caf accorde une aide aux structures d'accueil de loisirs et d'accueil périscolaire, qui accueillent des enfants porteurs de handicap.
Cette aide ne sera pas reconduite à compter de 2025.

Objectifs

Favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les accueils de loisirs et les accueils périscolaires du département en apportant un soutien financier à ces équipements.

Montant de l'aide

4,55 euros par heure d'accueil d'enfant handicapé.
L'aide est calculée en fonction du nombre d'heures d'accueil d'enfants handicapés au 31/12/N-1.

Modalités de paiement

L'aide est calculée sur le nombre d'heures réalisées par des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) déclarées sur la déclaration réelle N-1 dans Mon Compte Partenaire Afas.
La déclaration réel N-1 doit être validée par la Caf.
La convention en cours doit être signée.

Conditions

La structure d'accueil de loisirs ou d'accueil périscolaire doit bénéficier d'une prestation de service.
L'enfant doit être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH et bénéficiaire de l'AEEH.
Délégation aux services d'action sociale.



Fiche 20

La prestation de service jeunes (PS jeunes)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les associations.
Les équipements qui œuvrent dans le champ de la jeunesse.

Objectifs

La prestation de service « jeunes » permet d'accompagner des projets à haute qualité éducative et pédagogique, portés par des collectivités ou des structures œuvrant dans le champ de la jeunesse (12/25 ans).
Soutenir l'émergence d'une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes.
Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Montant de l'aide

Une prestation de service « à la fonction » visant à soutenir la professionnalisation des acteurs jeunesse.
Jusqu'à 50 % des dépenses relatives au(x) poste(s) d'animateur(s) qualifié(s) titulaire(s) d'un niveau IV minimum, et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce(s) poste(s) (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un plafond de 44 357 euros de dépenses par ETP défini annuellement par la Cnaf (barème 2024 pouvant évoluer, disponible sur Caf.fr).

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.
Le solde sera versé une fois l'action achevée et les données réelles d'activités en N+1 transmises, les bilans financiers et qualitatifs réalisés et validés.

Conditions

Pour en bénéficier, le projet doit être agréé par la Caf pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.
Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.



Fiche 21

La prestation de service point accueil écoute jeunes (PS PAEJ)

Les points accueil écoute jeunes (PAEJ) sont des structures de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil et d'écoute généralistes auprès des jeunes de 12 à 25 ans (cible prioritaire), en particulier ceux qui rencontrent une difficulté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, ainsi qu'auprès de leur entourage.

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les associations, les équipements qui œuvrent dans le champ de l'accompagnement social des jeunes, ayant un projet PAEJ agréé par la commission d'action sociale de la Caf.

Objectifs

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes.
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble.
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

Montant de l'aide

Au titre de l'année 2024, la prestation de service prend en charge 30 % des frais de fonctionnement du PAEJ dans la limite d'un prix plafond fixé à 54 000 euros par ETP (barème pouvant évoluer, se référer au Caf.fr).

Le taux de la prestation de service sera progressivement relevé d'ici de la fin de la Cog. Il sera porté à 45 % en 2025, 49 % en 2026 et 50 % en 2027.

Modalités de paiement

Versement d'acompte jusqu'à 70 % du montant de l'aide. Le solde de la subvention sera versé en N+1 à réception du formulaire partenaire PAEJ pour le solde 2024 et de la complétude du portail partenaire pour 2025.

Conditions

Pour bénéficier de cette prestation de service, le projet doit être agréé par la Caf, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre son projet conformément au référentiel PAEJ national en cours (équipe pluridisciplinaire, qualifications, modalités de contact, implantation territoriale, cofinancements).



Fiche 22

L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

L'ASRE est une aide complémentaire qui vient accompagner le financement des heures réalisées dans le cadre de la mise en place des rythmes éducatifs (TAP).

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

Les ALSH qui organisent des temps d'activités périscolaires (TAP) dans le cadre d'une organisation du temps scolaire sur quatre jours et demi, d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Objectifs

L'aide permet la mise en œuvre de nouvelles activités périscolaires (Nap) de qualité, déclarées « accueils de loisirs » auprès de la DDCS, sur les trois heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

Ces accueils doivent répondre aux conditions de versement de la PSO et remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 0,55 euro/heure (barème 2024 pouvant évoluer, disponible sur Caf.fr).

Le versement est réalisé en fonction du nombre d'heures enfants réalisées dans la limite de trois heures par semaine et de 36 semaines par an. Le calcul des heures éligibles à l'ASRE s'effectue à la plage d'accueil.

Les heures éligibles à l'ASRE ne sont cumulables ni avec la prestation de service ALSH, ni avec le bonus territoire.

Modalités de paiement

Un ou plusieurs acomptes seront versés dans la limite de 70 % du droit prévisionnel N.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Mettre en place une organisation de la semaine scolaire répartie sur quatre jours et demi.

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement spécifique pluriannuelle avec l'obligation de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier, le projet éducatif et pédagogique de la structure et le règlement intérieur.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.





Fiche 23

Le dispositif « fonds publics et territoires » (FPT) - volet jeunesse

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.
Selon le projet, l'aide peut-être versée sous forme d'aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les associations, les organismes publics, les organismes à but non lucratif, les entreprises (pour les axes enfance jeunesse).

Objectifs

Le FPT jeunesse permet d'accompagner des projets complémentaires à l'offre de service, portés par des collectivités ou structures œuvrant dans le champ de l'enfance et la jeunesse, et en accord avec les enjeux et orientations identifiés dans les CTG.

Ce dispositif vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires. Les projets des partenaires éligibles peuvent être financés s'ils répondent à l'un des six objectifs suivants :

- renforcer l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) afin de continuer à développer leur accueil effectif dans les structures de droit commun ;
- soutenir les projets élaborés par des enfants ou des jeunes et favoriser leur autonomie (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, éveil citoyen/culturel/écologique, etc.) ;
- soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes ;
- soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté et développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires ;
- prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements ;
- accompagner des démarches innovantes.

Montant de l'aide

Le montant du FPT ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses éligibles de l'action.

Il ne pourra être inférieur à un plancher défini, à 3 000 euros par an en 2024.

Octroi de l'aide au fonctionnement ou à l'investissement en fonction des thématiques de projets.

Modalités de paiement

Selon le montant de la subvention, le versement de l'aide est effectué en une seule fois, après réception par la Caf des différentes pièces justificatives demandées (convention signée, attestation de mise en œuvre, attestation de réalisation, bilan du projet).

Conditions

Un projet qui répond aux critères du « fonds publics et territoires » doit être déposé soit :

- en répondant à un appel à projets ;
- en étant accompagné par un conseiller de territoire Caf qui a identifié une problématique particulière de la structure ;

Le projet doit s'appuyer sur un diagnostic partagé avec les partenaires. Il doit mobiliser des cofinancements.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet.

Pour tout projet faisant l'objet d'un financement, le gestionnaire devra fournir un bilan. À défaut de réception de celui-ci dans les délais impartis, le gestionnaire ne pourra pas prétendre à un nouveau financement l'année suivante et pourra, le cas échéant, se voir notifier un trop-perçu.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.



Fiche 24

Le dispositif pôle ressources handicap (PRH) pour l'inclusion - volet enfance jeunesse

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement fonds publics et territoires enfance jeunesse

Missions des PRH pour l'inclusion contractualisés avec la Caf

La Caf soutient des pôles ressources handicap pour l'inclusion départementaux dont la finalité est de contribuer au développement effectif de l'accès des jeunes enfants, enfants et des jeunes en situation de handicap aux lieux d'accueil, dans une logique de continuité de parcours de vie des enfants et de leurs familles.

Les pôles ressources handicap pour l'inclusion participent à la détection et à la prise en charge précoce des enfants. Ils apportent un soutien aux professionnels sous forme d'actions de sensibilisation, de conseils et d'expertise. Ils favorisent la mise en réseau des acteurs et facilitent le parcours de l'enfant sur les différents temps éducatifs.

Public cible du pôle ressources

- Les structures d'accueil enfance, jeunesse, parentalité.
- Les familles avec enfant de 0 à 17 ans en situation de handicap ou de maladies chroniques graves (reconnue ou avec diagnostic en cours).

Les modalités d'interventions du PRH sur le volet enfance jeunesse

- Écoute, information et accompagnement des familles jusqu'à la médiation avec la structure d'accueil pour apporter une réponse au plus près des besoins des parents et de l'enfant.
- Aide à la définition d'un projet individualisé d'inclusion.
- Appui et sensibilisation des professionnels en charge de l'accueil des enfants.
- Organisation de la démarche inclusive : mise en place d'outils de transmission, de protocoles d'accueil, des adaptations nécessaires au sein des structures, conseil dans la relation avec les parents.
- Analyse et accompagnement au changement de pratiques en mobilisant des personnes ressources spécialisées si besoin ou en orientant vers des formations spécifiques.
- Mise en lien des acteurs sur un territoire et coordination du parcours de l'enfant.
- Animation d'échanges de pratiques et l'aide à la professionnalisation des chargés de projet inclusion.
- Diagnostic et évaluation de la démarche d'accueil inclusif sur les territoires (dans le cadre de la charte handicap 44 et du SDSF),.
- Mise en place de groupes de travail de réflexion ou de projets structurant la politique inclusive des territoires (axe stratégique CTG).

Exclusion d'actions : les actions sur les temps d'école ou auprès des personnels de l'Éducation nationale sont exclus du périmètre. Néanmoins, le pôle intervient pour faciliter les transitions et passerelles.

Montant de l'aide

Le montant du FPT ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses éligibles de l'action.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué sur la base d'un acompte de 70 % et du solde après réception par la Caf de « l'attestation de service fait et du bilan du projet », du rapport d'activité du pôle ressources et des comptes de résultats.

Conditions

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions du référentiel national des pôles ressources handicap Cnaf.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.

Il applique la gratuité de ses prestations aux bénéficiaires.

Seules les actions spécifiques de formation ou toute action hors cadre du référentiel pourront faire l'objet d'une facturation aux bénéficiaires.

Un suivi périodique de l'activité est réalisé en concertation avec la Caf sous la forme d'un tableau de bord partagé des interventions.

Une évaluation de l'impact du PRH est organisée avec la Caf en lien avec l'évaluation de la charte départementale handicap.





Fiche 25

Le fonds national promotion des valeurs de la République

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les associations ou structures qui se situent dans la perspective de développer un/des projet(s) de promotion des valeurs de la République ou de prévention de la radicalisation.
Les équipements qui œuvrent dans le champ de la jeunesse.

Objectifs

La Caf dispose d'une enveloppe nationale spécifique pour permettre de financer des actions de promotion des valeurs de la République et de prévention du repli communautaire et de la radicalisation.
Le projet doit viser une action de prévention primaire répondant à un ou plusieurs objectifs parmi la liste suivante :

- accompagner les familles confrontées ou susceptibles d'être confrontées aux phénomènes de radicalisation ;
- développer l'esprit critique dans le cadre de la pédagogie du « contre discours » ;
- promouvoir les valeurs de la République et la laïcité ;
- renforcer le vivre ensemble et prévenir le risque de repli communautaire ;
- développer ou renforcer l'éducation numérique.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne doit pas excéder 80 % du montant total du projet.

Modalités de paiement

L'aide est versée en une fois sur production des documents justificatifs attendus.

Conditions

Signature d'une convention d'objectifs et de financement.
Les demandes d'investissement et de fonctionnement ne peuvent faire l'objet de cette demande de subvention.
Le projet doit être élaboré et conduit dans le cadre d'un partenariat d'acteurs et d'un partenariat de financeurs. Il doit faire apparaître un diagnostic, des objectifs identifiés, des modalités de mise en œuvre, le public ciblé, les critères d'un bilan évaluatif, un calendrier de réalisation.

Accompagner la parentalité et faciliter les relations enfants-parents

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants

L'action de la branche famille en matière de soutien à la parentalité se caractérise par une approche préventive et universaliste dans une logique d'investissement social. Elle s'inscrit pleinement dans la charte nationale de soutien à la parentalité prévue à l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

La politique nationale de soutien à la parentalité :

- vise à offrir à chaque parent, au moment où il en a besoin, des services et/ou dispositifs de soutien et/ou d'accompagnement à la parentalité pour prévenir les risques (ruptures familiales, relations conflictuelles ...) qui pèsent sur les familles ;
- s'inscrit dans une démarche universaliste, dans le respect de la diversité des modèles éducatifs, des contextes familiaux, économiques et culturel de chaque famille ;
- valorise les parents dans leur rôle et renforce leurs compétences parentales ;

Représentante des orientations nationales parentalité, la Caf de Loire-Atlantique déploie une politique départementale et de proximité qui permet de développer et structurer des offres de services, de fédérer l'ensemble des acteurs mobilisés et de mailler les territoires pour apporter des réponses aux besoins et préoccupations des parents.

Cette politique locale est inscrite au schéma départemental des services aux familles 2024-2027 placée sous l'autorité du préfet et menée par la Caf et ses partenaires.

Depuis plusieurs années, la Caf de Loire-Atlantique œuvre à asseoir ces objectifs partagés avec les collectivités en scellant un axe parentalité dans les CTG.



Fiche 26

L'aide à l'investissement soutien à la parentalité

Type de financements

Fonds locaux - Aide à l'investissement.

Type de financements

Les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), de médiation familiale, les espaces de rencontre, les lieux d'accompagnement à la scolarité.

Objectifs

La Caf peut participer au financement des dépenses d'investissement (rénovation, aménagement et équipement du local) des structures de soutien à la fonction parentale.

Créer les conditions nécessaires au déroulement de l'activité pour un bon accueil du public.

Montant de l'aide

Thématique d'action sociale	Structure ou équipement	Travaux		Montant maximum de l'aide Caf
		Taux d'intervention	Coût d'opération maximum retenu (HT)	
Soutien à la fonction parentale	LAEP	50 %	150 000 €	75 000 €
	Médiation familiale			
	Espace de rencontre			
	Accompagnement à la scolarité (Clas)			

Modalités de paiement

Pour les projets supérieurs à 100 000 euros, l'aide est attribuée, pour une part, sous forme de subvention (70 %) et, pour l'autre part, sous forme de prêt sans intérêt (30 %).

Les demandes conduisant, par l'application de ce barème, à l'attribution ou au paiement d'une aide inférieure à 20 000 euros ne sont pas prises en charge par la Caf.

Tous les travaux doivent être terminés et l'aide versée :

- avant le 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou avant le 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Si l'aide accordée comporte un prêt, celui-ci est versé en priorité. Un premier versement égal à 50 % de l'aide est réalisé sur production d'une attestation de démarrage des travaux. Le solde est versé sur fourniture des justificatifs de fin de travaux.



Conditions

La structure de soutien à la fonction parentale doit bénéficier, ou pouvoir bénéficier, de la prestation de service de la Caf.

Les projets éligibles :

- création ex nihilo de nouveaux locaux ;
- rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil dont les projets d'adaptation aux normes de qualité et sécurité y compris les aménagements extérieurs et végétalisation ;
- aménagement de locaux existants non affectés préalablement à l'objet de la structure ;
- acquisition de matériels et mobiliers.

Les travaux concernés :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et « clos couverts » ;
- aménagements intérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études techniques) ;
- dépenses liées à la promotion de la mobilité douce autour des installations ;
- autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, assurance de la construction) ;
- logiciels et matériels informatiques.



Fiche 27

Le soutien à la parentalité

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les associations, les établissements publics ou privés, les acteurs privés.

Les structures de la petite enfance, les accueils de loisirs, les centres sociaux développant des activités dans le champ de la parentalité.

Pour les structures financées par la Caf, au titre d'une prestation de service qui portent dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents, les projets proposés devront être distincts de l'activité usuelle.

Objectifs

Le fonds national parentalité (FNP) est un levier opérationnel essentiel au financement d'actions territorialisées de soutien à la parentalité et à l'accompagnement des dynamiques de mise en réseau des acteurs sur les territoires.

Le portail Élan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet parentalité de faire leurs demandes de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr/> avant le 31 janvier de l'année.

Les projets parentalité ont pour objectif de conforter la place des parents dans l'exercice de leurs fonctions éducatives et parentales. Ces projets doivent veiller à valoriser le rôle et les compétences éducatives des parents, solliciter l'implication parentale, privilégier les rencontres parents-enfants.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut excéder 80 % du coût du projet total des dépenses éligibles de l'action dans le respect d'un montant plancher fixé à 1 500 euros à compter de 2025.

Seules, les dépenses supplémentaires générées par l'action, et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou liées à l'intervention d'un intervenant extérieur seront prises en compte dans le cadre du fonds national parentalité.

Le cofinancement du projet est nécessaire.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide intervient dès l'envoi de la notification d'accord pour toutes les subventions inférieures à 23 000 euros.

Pour toutes les subventions supérieures à 23 000 euros, la signature d'une convention et la mise en œuvre des actions prévues au projet conditionnent leur versement.

L'attestation de réalisation de l'action est transmise au mois de novembre au plus tard à la Caf. À défaut de réalisation de l'action, le remboursement des financements interviendra avant la fin de l'année.

Conditions

Les projets répondent au référentiel national parentalité et aux orientations définies par le comité technique départemental parentalité pour l'année N composé des partenaires institutionnels du SDSF.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet soutenu et à respecter la charte nationale de parentalité et la charte de la laïcité.

Il sera tenu de communiquer ses actions aux parents sur le site « question de parents » (<https://parents.loire-atlantique.fr/>), ainsi que d'apposer le logo de la Caf sur ses supports de communication.





Fiche 28

La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (PS LAEP)

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les intercommunalités, les associations, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, les structures porteuses d'un projet LAEP agréées par la Caf.

Objectifs

Le lieu d'accueil enfants-parents est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Il a, en dehors de toute visée thérapeutique, pour objectifs de :

- favoriser la socialisation de l'enfant ;
- soutenir et valoriser la fonction parentale ;
- favoriser la qualité des liens enfants-parents aux moments clés de la vie de la famille ;
- accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives et valoriser leurs compétences ;
- prévenir la maltraitance.

Montant de l'aide

La prestation de service LAEP représente 30 % du prix de revient horaire de fonctionnement (heures d'ouverture et heures d'organisation de l'activité) dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (barème disponible sur Caf.fr).

Modalités de paiement

Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 juin de l'année N au plus tard après la transmission des données prévisionnelles par le partenaire dans les délais impartis.

Le solde sera versé après la transmission des données réelles en N+1 dans les délais impartis.

Conditions

Ces financements, versés aux gestionnaires, sont conditionnés à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement et organise l'ouverture du LAEP.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement ;
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance) ;
- un budget spécifique ;
- une déclaration de données d'activités spécifique.

Le gestionnaire s'engage sur :

- l'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent, dans un local spécifique ;
- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants ;
- la participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
- la gratuité ou participation modique.

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect du fonctionnement du lieu.

L'activité du LAEP s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.





Fiche 29

L'aide au démarrage des LAEP

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement
Aide complémentaire à une prestation de service.

Bénéficiaires

Cette aide concerne les nouveaux LAEP agréés par la Caf (à l'exception des extensions, transplantations de LAEP existants).

Objectifs

Soutenir la création des LAEP.
La Caf accorde une aide aux nouveaux LAEP pour les aider à faire face aux premiers mois de fonctionnement.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire et égale à 5 000 euros.

Modalités de paiement

L'aide est versée à réception du dossier complet de demande de conventionnement prestation de service.

Conditions

Le LAEP doit pouvoir bénéficier de la prestation de service.
Les services d'action sociale ont reçu délégation pour accorder l'aide.



Fiche 30

L'aide au fonctionnement des LAEP

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement
Aide complémentaire à la prestation de service.

Bénéficiaires

Tous les gestionnaires bénéficiaires de la prestation de service LAEP.

Objectifs

Soutenir la création et le fonctionnement des LAEP.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 10 euros par heure de fonctionnement (heures d'ouverture au public et heures d'organisation).
L'aide est calculée en fonction du nombre d'heures de fonctionnement au 31/12/N-1.

Modalités de paiement

Le paiement de la subvention de fonctionnement se fait en une seule fois après la transmission des données réelles N-1.

Conditions

Le LAEP doit répondre aux conditions fixées par le référentiel national de la Cnaf afin d'être agréé par la Caf et d'ouvrir droit à la prestation de service.
Les services d'action sociale ont reçu délégation pour accorder l'aide.



Fiche 31

La prestation de service médiation familiale

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les intercommunalités, les associations, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.
Les structures employant des médiateurs familiaux agréés par le comité départemental de la médiation familiale.

Objectifs

La prestation de service médiation familiale finance des structures qui emploient des médiateurs familiaux diplômés au titre des interventions de médiation en direction des familles, afin de :

- prévenir la rupture des liens familiaux ;
- valoriser les compétences parentales.

Montant de l'aide

La prestation de service médiation familiale représente 75 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf Cnaf (se référer au Caf.fr pour les mises à jour des barèmes).
Pour le calcul de la prestation de service, la Caf détermine le nombre de postes en ETP de médiateur familial à financer en s'appuyant sur :

- le nombre de médiateurs familiaux retenus et l'atteinte des objectifs,
- le temps de travail des médiateurs familiaux, sur la base de 1607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées, par an pour un ETP).

Modalités de paiement

Versement par la Caf d'un acompte de 70 % au 30 juin de l'année N au plus tard, puis du solde versé à N+1 après transmission des données dans les délais impartis.

Conditions

Le service de médiation familiale doit être conventionné par le comité départemental des financeurs et doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national des participations familiales, respect des principes déontologiques définis par le conseil national consultatif de la médiation familiale) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'état et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- à la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil – secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation ;
- une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 ETP ;
- une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation.

Le volume d'activité minimum par ETP et par an, est fixé à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;
- 320 « entretiens » par an et par ETP ;
- la signature d'une convention d'objectifs et de financement annuelle.



Fiche 32

La prestation de service espaces de rencontre

À l'occasion de crises ou de ruptures familiales graves, les espaces de rencontre ont pour fonction d'aider au maintien ou au rétablissement des liens entre enfants et parents. Ils constituent à ce titre des lieux d'exercice du droit de visite qui promeuvent le maintien de la relation, la prise ou reprise de contact d'un enfant et du parent avec lequel il ne vit pas, ou de tout autre membre de son entourage familial, dans des situations difficiles voire très conflictuelles. Ils permettent à un parent qui ne réside pas habituellement avec son enfant de le rencontrer dans un lieu neutre. Les pratiques des espaces de rencontre conjuguent intérêt de l'enfant et valorisation du rôle des parents.

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les associations, les entreprises.

Objectifs

- Permettre à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers.
- Contribuer au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.
- Proposer un lieu extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie notamment).

En application du décret n° 2012-1153, l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre est fixé par le juge aux affaires familiales.

Montant de l'aide

Le montant de la prestation de service couvre 60 % du prix de revient horaire du service (heures d'ouverture au public et heures relatives à l'organisation de l'activité), dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf (se référer au Caf.fr pour les mises à jour des barèmes).

Modalités de paiement

La Caf verse un acompte de 70 % au 30 juin de l'année N après transmission des données prévisionnelles. Le solde sera versé après la transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Agrément de la structure par le préfet du département.

L'activité financée par la prestation de service correspond aux mesures financées.

Mesures judiciaires ordonnées par un juge aux affaires familiales (Jaf) ou une cour d'appel et sollicitations directes des familles.

L'espace de rencontre doit être agréé par le comité départemental des financeurs et doit répondre à des critères d'éligibilité nationaux.





Fiche 33

La prestation de service contrat local d'accompagnement à la scolarité (PS Clas)

Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ont pour objet de donner aux enfants et aux jeunes, l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leurs environnements familial et social.

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales, les établissements publics ou privés, les organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.
Les centres sociaux, les accueils de loisirs, les associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement à la scolarité et à la parentalité.
Le portail Élan Caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) permet aux porteurs de projet Clas de faire leurs demandes de subvention directement en ligne : <https://elan.caf.fr/> lors de l'appel à projets annuel (fin du deuxième trimestre de l'année).

Objectifs

- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.
- Offrir l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école.
- Contribuer à l'égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire.

Les actions d'accompagnement à la scolarité financées par la Caf se distinguent de tout accompagnement individualisé dans le cadre d'une aide aux devoirs.

Montant de l'aide

Le montant est évalué à partir des éléments déclarés sur Élan et Maia. 32,5 % des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf (voir barème disponible sur Caf.fr. susceptible d'évoluer).

Le financement relève d'une prestation de service avec une possibilité de bonification :

- bonus « enfants » portant sur la mise en place de projets culturels, éducatifs au sein des Clas (dernier barème connu en juillet 2024 : 329 euros maximum par collectif d'enfants) ;
- bonus « parents » portant sur le renforcement de l'action des Clas en matière de soutien à la parentalité (dernier barème connu en juillet 2024 : 329 euros maximum par collectif d'enfants).

Modalités de paiement

Le porteur est informé par notification du montant prévisionnel de la prestation de service.

Chaque année, la prestation de service sera versée à partir des données réelles, basées sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

Versement par la Caf d'un acompte de 40 % au 30 novembre de l'année N au plus tard, puis du solde à N+1 sur fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis.

Une attestation d'engagement est à remplir avant le versement du financement.

Conditions

Le porteur de projet respecte les conditions posées par le référentiel national Clas et adhère à la charte du Clas.

Les actions doivent être menées dans le cadre d'un partenariat local avec les communes, l'Éducation nationale, les établissements scolaires et les associations.

Le Clas doit s'articuler avec les autres actions mises en place, notamment par l'Éducation nationale.

Le projet d'accompagnement à la scolarité doit obtenir un agrément Clas délivré par le comité départemental Clas pour son projet d'accompagnement à la scolarité.

Par conventionnement avec la Caf, le partenaire s'engage à :

- communiquer son projet sur le site « Question de parents » de la Caf et du Département (<https://parents.loire-atlantique.fr/>) ;
- respecter le contrat républicain et charte de la laïcité.





Fiche 34

La prestation de service aide à domicile (PS AAD)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les associations dont les services d'aide à domicile sont autorisés par le Conseil départemental et conventionnés avec la Caf

La Caf finance des postes de techniciens(nes) de l'intervention sociale et familiale (TISF) et d'accompagnant éducatif et social (AES) dans les structures qui interviennent au titre de l'aide à domicile aux familles Caf.

Objectifs

Cette aide a vocation à soutenir de manière temporaire les familles qui traversent certains événements de vie comme la grossesse, la naissance, l'adoption, la séparation des parents, les soins et traitements médicaux, les démarches d'insertion du mono-parent, le handicap de l'enfant, la prévention de l'épuisement parental, tout en gardant leur autonomie.

Montant de l'aide

La prestation de service Caf permet de couvrir 100 % des frais de fonctionnement du service d'aide à domicile, déduction faite des participations familiales et dans la limite d'un prix plafond par ETP d'intervenant à domicile déterminé par la Cnaf pour chaque catégorie de professionnels (TISF/AES) et d'un nombre d'ETP négocié pour cinq ans maximum.

Le temps de déplacement et de concertation ne doit pas représenter plus de 20 % du temps de travail. Aussi, le temps passé à domicile auprès des familles par un intervenant doit tendre vers 1 300 heures pour les TISF (interventions individuelles et collectives), et vers 1 400 heures pour les AES dont l'activité nécessite des temps de concertation moins longs. Les actions collectives des TISF ne doivent pas dépasser 10 % du total de leurs interventions.

Modalités de paiement

Un acompte d'un montant maximum de 70 % du total du montant du droit prévisionnel de l'année N peut être versé après déclaration des données d'activités et financières.

Le solde est versé après déclaration des données réelles d'activités et financières en N+1.

Conditions

L'association doit être conventionnée avec la Caf dans le cadre de la réglementation qui fixe les conditions de réalisation : diagnostic, respect des modalités d'intervention et durée des interventions.

Le projet de fonctionnement doit être validé et agréé par l'instance décisionnaire de la Caf.

Toute nouvelle demande de conventionnement est analysée au regard des critères suivants :

- le service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) doit déterminer une autorisation du Conseil départemental (valable 15 ans) ou un agrément délivré par la Direccte en cours de validité pour intervenir auprès des familles fragiles ;
- l'activité « aide à domicile » doit être non-lucrative ;
- le Saad doit pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d'accompagnement à la parentalité par le recrutement de professionnels compétents et diplômés (TISF) ;
- le Saad doit s'engager à s'inscrire dans un travail de partenariat avec les acteurs de la parentalité sur son territoire d'intervention
- la Caf sera vigilante à la couverture géographique des besoins des familles en veillant à la bonne adéquation entre les demandes potentielles des familles et l'offre de service conventionnée avec la Caf.

La prise en charge financière de la Caf est réservée aux bénéficiaires et aux conditions d'intervention suivantes :

- le dispositif d'aide et l'accompagnement à domicile financé par la branche famille est subsidiaire. Ceci implique que les services d'aide et accompagnement à domicile, préalablement à toute prise en charge, doivent orienter les familles vers les dispositifs légaux réglementaires ou conventionnels (mutuelles...) qui auraient vocation à participer au soutien à la parentalité ;
- la cause de la demande d'intervention : rencontrer une difficulté aggravante menaçant l'autonomie sociale de la famille entraînant des répercussions sur les enfants (évaluation sociale obligatoire en amont et après intervention).

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités du projet de fonctionnement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf (Afas, Adonis).

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.



Animer la vie sociale,
accompagner les familles dans
leur logement et leur habitat

Contribuer à l'accompagnement
social des familles et dévelop-
per l'animation de la vie sociale
dans les territoires prioritaires

L'animation de la vie sociale s'inscrit en complémentarité des offres d'intervention sociale dans les territoires. Les structures d'animation de la vie sociale constituent un outil privilégié pour faciliter l'inclusion sociale de toutes les familles dans leur environnement et contribuer au vivre ensemble.

La Cog 2023-2027 prévoit le soutien de 630 nouvelles structures animation de la vie sociale (AVS), démontrant l'engagement de la branche famille à développer ce réseau. À la faveur du renouvellement par les Caf des CTG, il est utile de valoriser la contribution des structures de l'animation de la vie sociale aux politiques territoriales. Ces structures peuvent souvent jouer un rôle clé dans les projets des collectivités.

Dans ce contexte, la Caf de Loire-Atlantique favorise le soutien au maintien de la qualité des dispositifs d'animation de la vie sociale et le déploiement dans des territoires non pourvus.

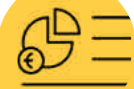
Les centres sociaux

L'animation de la vie sociale, axe d'intervention de la politique des Caf, s'appuie sur des équipements de proximité : les centres sociaux agréés par la Caf.

Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des réponses aux besoins des familles et favoriser le lien social sur un territoire.

Les centres sociaux sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et inter-générationnelle. Ils accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ce sont des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants de s'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.





Fiche 35

L'aide à l'investissement centres sociaux

Type de financements

Fonds locaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les centres sociaux.

Objectifs

La Caf peut participer au financement des dépenses d'investissement de certaines structures d'animation de la vie sociale.

Montant de l'aide

Thématique d'action sociale	Structure ou équipement	Travaux		Montant maximum de l'aide Caf
		Taux d'intervention	Coût d'opération maximum retenu (HT)	
Animation de la vie locale	Centre social	25 %	1 000 000 €	250 000 €

Modalités de paiement

Pour les projets supérieurs à 100 000 euros, l'aide est attribuée, pour une part, sous forme de subvention (70 %) et, pour l'autre part, sous forme de prêt sans intérêt (30 %).

Les demandes conduisant, par l'application de ce barème, à l'attribution d'une aide inférieure à 20 000 euros ne sont pas prises en charge par la Caf.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission déléguée de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires)

Si l'aide accordée comporte un prêt, celui-ci est versé en priorité. Un premier versement égal à 50 % de l'aide est réalisé sur production d'une attestation de démarrage des travaux. Le solde est versé sur fourniture des justificatifs de fin de travaux.

Conditions

La structure d'animation de la vie sociale doit bénéficier, ou pouvoir bénéficier, de la prestation de service ou d'une aide au fonctionnement de la Caf.



Fiche 36

La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les centres sociaux.

La Caf peut examiner les demandes d'agrément déposées par les centres sociaux quels que soient leur statut et mode de gestion sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Objectifs

La prestation de service animation globale a pour objectif de soutenir le projet et le fonctionnement du centre social en permettant de :

- rompre l'isolement des habitants sur les territoires ;
- prévenir et réduire les exclusions ;
- renforcer les solidarités entre les personnes ;
- permettre à chacun d'être acteur et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Montant de l'aide

42,4 % du prix de revient de la « fonction animation globale » (total des dépenses de pilotage + quote part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Ces critères peuvent évoluer ; ils sont précisés dans le barème publié par la Cnaf et diffusé sur Caf.fr.

Modalités de paiement

La Caf verse la prestation de service sous forme d'acomptes à raison de :

- 40 % à partir du 20 février, sur production des pièces justificatives prévisionnelles ;
- 30 % à partir du 15 mai sur production des pièces justificatives réelles.

Le solde est versé après transmission des données réelles d'activités en N+1.

À compter de 2024, les déclarations se font en ligne sur mon compte partenaire.

Conditions

Le partenaire doit présenter un projet d'animation sociale développé pour quatre ans qui sera soumis à l'agrément de la commission d'action sociale de la Caf. La validation de ce projet est la condition pour bénéficier de la prestation de service AGC.

La démarche participative des usagers/habitants est l'élément fondamental de l'agrément des centres sociaux.

Il sera également nécessaire de réaliser un diagnostic partagé tant avec la Caf qu'avec les principaux partenaires et financeurs.

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle est signée.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement.

Le centre social fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.

Le gestionnaire s'engage également à contribuer annuellement à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale.





Fiche 37

L'aide aux centres sociaux – Animation globale

Type de financements

Fonds locaux – Aide au fonctionnement.

Principe

La Caf accorde une aide aux centres sociaux pour leur activité d'animation globale, en complément de la prestation de service.

Bénéficiaires

Les centres sociaux agréés par la Caf.

Objectifs

- Soutenir la qualification du personnel de direction.
- Soutenir la mise en œuvre du projet social sur le territoire.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide, déterminé par la Cas, est valable pour toute la durée de l'agrément. Il peut être révisé en cours d'agrément. Selon les critères validés par la Cas, l'aide maximale peut atteindre 25 000 euros par an.

Montant de paiement

L'aide de l'année N est versée au prorata du nombre de mois d'ouverture sur l'année N -1 et sur fourniture des justificatifs correspondants.

Conditions

Le centre social doit être agréé par la Caf et respecter les critères définis par la commission d'action sociale de la Caf concernant l'environnement du centre (mode de gouvernance, territoire d'implantation, formalisation du partenariat), le public (l'accueil du public, l'intervention auprès des plus vulnérables) et l'évaluation conduite par le centre. Le respect de ces critères, par le centre social, est apprécié par la Cas au moment de l'examen du projet, en vue de son agrément (ou de son renouvellement).



Fiche 38

La prestation de service animation collective familles (PS ACF)

Type de financements

Fonds nationaux – Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Pour bénéficier de la prestation de service « animation collective familles », le centre social doit obligatoirement être agréé et bénéficier de la prestation de service « animation globale et coordination ».

Objectifs

Le centre social peut développer un projet spécifique « animation collective familles (ACF) ». Le professionnel en charge de ce projet est nommé référent « familles ». Il met en œuvre un projet familles spécifique aux problématiques familiales repérées sur le territoire d'intervention et développe des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités interfamiliales. Il coordonne les actions et services de soutien à la parentalité et facilite l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

- Répondre aux problématiques familiales du territoire.
- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Montant de l'aide

63,6 % du prix de revient de la « fonction animation collective familles » (charges salariales du référent familles + quote-part logistique) dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. Ces critères peuvent évoluer, ils sont précisés dans le barème publié par la Cnaf et diffusé sur le Caf.fr.

Modalités de paiement

La Caf verse la prestation de service sous forme d'acomptes à raison de :

- 40 % à partir du 20 février, sur production des pièces justificatives prévisionnelles ;
- 30 % à partir du 15 mai sur production des pièces justificatives réelles.

Le solde est versé après transmission des données réelles d'activités en N+1. À compter de 2024, les déclarations se font en ligne sur « Mon compte partenaire ».

Conditions

Dans la perspective d'un agrément spécifique « familles », le projet « familles », intégré au projet d'animation globale du centre social, doit être conforme aux attendus de la circulaire nationale de l'animation de la vie sociale. Il sera également soumis à l'agrément par la Cas de la Caf à partir d'un socle de critères :

- la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues ;
- le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants ;
- l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale sur le territoire ;
- la qualification du référent familles : le référent doit consacrer au moins un mi-temps à cette activité et être en possession d'un diplôme de travail social de niveau III.

Il peut être accordé une seule PS animation collective familles par centre social.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet animation collective familles et à réaliser son évaluation. Le centre social fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.





Fiche 39

L'aide aux centres sociaux Animation collective familles (ACF)

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement
La Caf accorde une aide aux centres sociaux pour leur activité d'animation collective familles, en complément de la prestation de service.

Bénéficiaires

Les centres sociaux agréés par la Caf.

Objectifs

- Soutenir la qualification du référent familles.
- Soutenir la mise en œuvre d'actions auprès de parents d'adolescents et de projets vacances familiales.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide, déterminé par la commission d'action sociale de la Caf, est valable pour toute la durée de l'agrément. Il peut être révisé en cours d'agrément, sur décision de la Cas.
Selon les critères validés par la Cas, l'aide maximale peut atteindre 6 000 euros par an.

Modalités de paiement

L'aide de l'année N est versée au prorata de nombre de mois d'ouverture sur l'année N -1 et sur fourniture des justificatifs correspondants.

Conditions

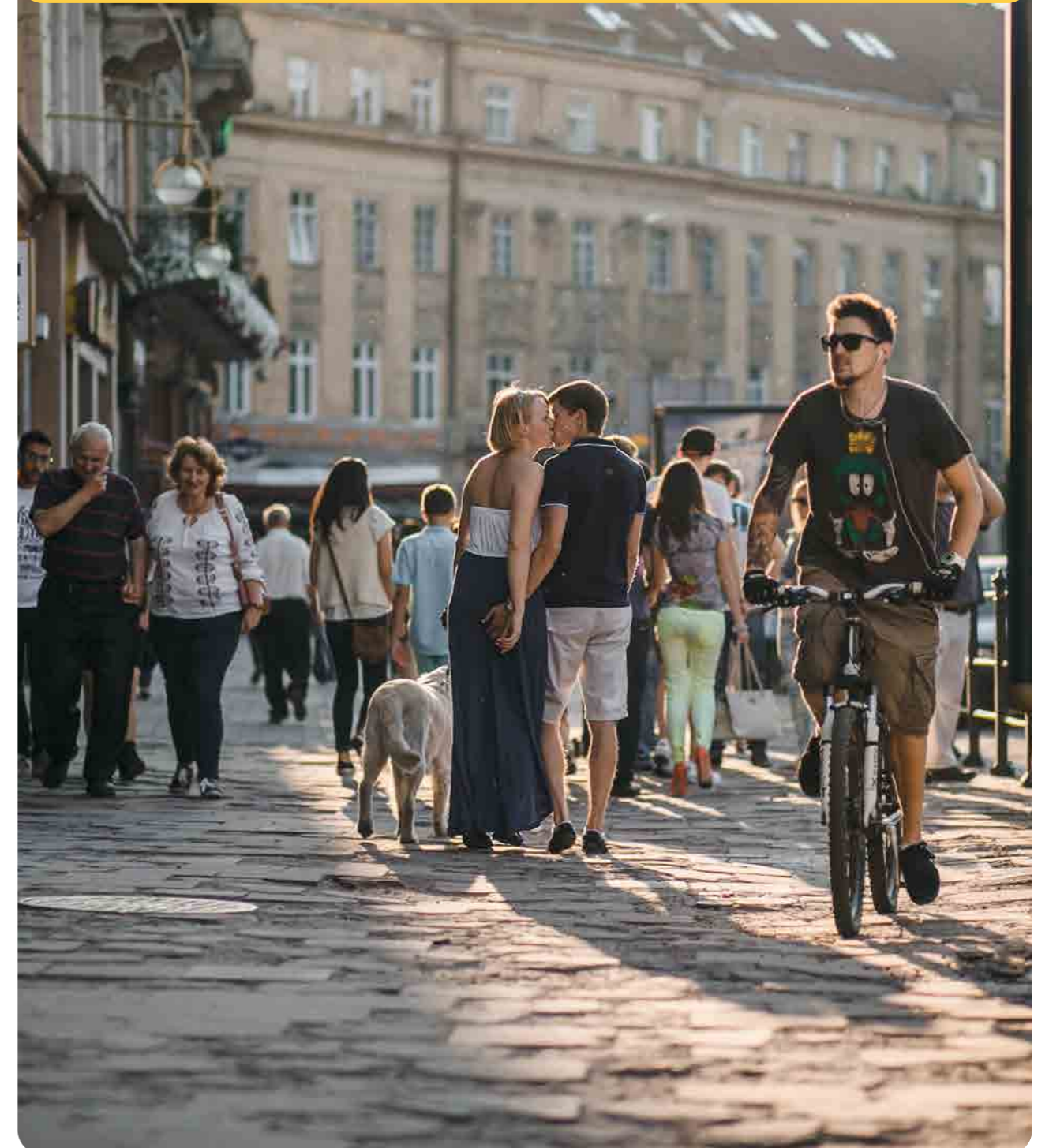
Le centre social doit être agréé par la Caf au titre de l'ACF et doit respecter des critères définis par la Cas concernant la qualification et le temps de travail du référent et les actions développées en direction des familles.

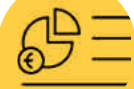
Le respect de ces critères, par le centre social, est apprécié par la Cas au moment de l'examen du projet d'ACF, en vue de son agrément (ou de son renouvellement).

Les espaces de vie sociale (EVS)

Les EVS sont des lieux de proximité, gérés par des associations ou des collectivités territoriales qui développent des actions collectives permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage ;
- le développement et la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.





Fiche 40

L'aide à l'investissement espaces de vie sociale (EVS)

Type de financements

Fonds locaux - Aide à l'investissement.

Bénéficiaires

Les espaces de vie sociale.

Objectifs

La Caf peut participer au financement des dépenses d'investissement de certaines structures d'animation de la vie sociale.

Montant de l'aide

Thématique d'action sociale	Structure ou équipement	Travaux		Montant maximum de l'aide Caf
		Taux d'intervention	Coût d'opération maximum retenu (HT)	
Animation de la vie locale	EVS	40 %	100 000 €	40 000 €

Modalités de paiement

Pour les projets supérieurs à 100 000 euros, l'aide est attribuée, pour une part, sous forme de subvention (70 %) et, pour l'autre part, sous forme de prêt sans intérêt (30 %).

Les demandes conduisant, par l'application de ce barème, à l'attribution ou au paiement d'une aide inférieure à 20 000 euros ne sont pas prises en charge par la Caf.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires).

Si l'aide accordée comporte un prêt, celui-ci est versé en priorité. Un premier versement égal à 50 % de l'aide est réalisé sur production d'une attestation de démarrage des travaux. Le solde est versé sur fourniture des justificatifs de fin de travaux.

Conditions

La structure d'animation de la vie sociale doit bénéficier, ou pouvoir bénéficier, de la prestation de service ou d'une aide au fonctionnement de la Caf.



Fiche 41

La prestation de service animation locale (PS AL)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les Caf peuvent examiner les demandes d'agrément déposées par les espaces de vie sociale, quels que soient leur statut et mode de gestion, sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Objectifs

- Renforcer des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage.
- Coordonner des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilités des usagers.

Montant de l'aide

À la suite de l'agrément, la structure bénéficie d'une prestation de service animation locale (PS AL), son montant correspond à 63,6 % des dépenses de fonctionnement dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Ces critères peuvent évoluer, ils sont précisés dans le barème publié par la Cnaf et diffusé sur Caf.fr.

Modalités de paiement

La Caf verse la prestation de service sous forme d'acomptes à raison de :

- 40 % à partir du 20 février, sur production des pièces justificatives prévisionnelles ;
- 30 % à partir du 15 mai sur production des pièces justificatives réelles.

Le solde est versé après transmission des données réelles d'activités en N+1.

À compter de 2024, les déclarations se font en ligne sur mon compte partenaire.

Conditions

La structure doit présenter un projet social pluriannuel prenant en considération un diagnostic partagé tant avec les habitants qu'avec les partenaires : implantation territoriale, dynamique partenariale, participation des familles, diversité d'actions, compétence du porteur de projet. C'est à partir de la présentation de ce projet que la commission d'action sociale décidera de l'octroi de l'agrément. Celui-ci permettra le versement de la subvention globale pour le fonctionnement de l'espace de vie sociale.

Les engagements des parties pris dans la convention d'objectifs et de financement doivent être respectés.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement du projet d'établissement, à respecter les modalités d'usage des portails partenaires Caf.

Il fera mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la Caf et respectera la charte de la laïcité.

Le gestionnaire s'engage également à contribuer annuellement à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale.





Fiche 42

La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service animation locale

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
La Caf accorde une aide aux espaces de vie sociale, en complément de la prestation de service.

Bénéficiaires

Les espaces de vie sociale.

Objectifs

- Soutenir les projets à destination des familles.
- Soutenir la qualification du référent EVS.

Montant de l'aide

Le montant de la subvention est personnalisé. Il prend notamment en compte les caractéristiques du territoire d'implantation et des publics et la capacité de la structure à développer des activités.
Ce montant est déterminé par la Cas et est valable pour toute la durée de l'agrément.
Il peut être révisé en cours d'agrément, sur décision de la Cas.
Selon les critères validés par la Cas, l'aide maximale peut atteindre 6 000 euros par an.

Modalités de paiement

L'aide de l'année N est versée au prorata de nombre de mois d'ouverture sur l'année N-1 et sur fourniture des justificatifs correspondants.

Conditions

L'association doit être agréée par la Caf, au titre de la prestation de service animation locale, en complément de la prestation de service.
Le respect des critères par l'association est apprécié par la Cas au moment de l'examen du projet, en vue de son agrément (ou de son renouvellement).

L'accompagnement social dans le logement et l'habitat

Soutenir les politiques du logement

Les aides aux partenaires s'articulent avec les aides et prestations versées directement aux familles telles que le prêt équipements, le prêt amélioration habitat, l'aide à l'énergie et l'accompagnement des familles par les chargés d'intervention sociale de la Caf.

La Caf de Loire-Atlantique aide les familles à se loger, à améliorer leur cadre de vie et favorise le maintien dans leur logement. L'accès et le maintien dans un logement décent et la prévention des impayés de loyers sont réalisés dans une dynamique partenariale qui favorise le soutien aux structures œuvrant pour la meilleure information des familles et l'égalité de traitement des allocataires.

Le droit à un logement décent a été reconnu par les différents textes législatifs comme un droit fondamental. C'est aussi une des conditions pour bénéficier des aides au logement versées par la Caf.

Cette politique est renforcée dans le cadre de la nouvelle Cog 2023-2027.





Fiche 43

Le fonds publics et territoires logement FPT « logement »

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les associations, les structures, les collectivités territoriales et les établissements publics.
Les associations ou les structures qui accompagnent les familles les plus fragiles en matière de logement.
Les organismes publics compétents pour mener des procédures au titre de la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

Objectifs

L'axe FPT Logement poursuit deux objectifs :

- renforcer l'action des Caf en faveur de la lutte contre la non-décence des logements en permettant de financer des diagnostics de non-décence ;
- promouvoir l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.

Montant de l'aide

Le montant du fonds publics et territoires (FPT) ne peut excéder 80 % du coût total des dépenses éligibles de l'action.
Le montant est variable en fonction du projet et de l'équilibre budgétaire de l'action. Ce montant est travaillé avec les autres partenaires financeurs de l'action.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué selon le calendrier suivant :

- 50 % à la réception de la convention signée ;
- le solde à réception de l'attestation de réalisation de l'action et du bilan financier (selon le modèle fourni par la Caf de Loire-Atlantique) signés par le bénéficiaire.

Conditions

L'aide est accordée annuellement sur présentation d'un projet global ayant pour objectifs de :

- accompagner les familles dans leurs démarches, dans le suivi des procédures en lien avec les partenaires concernés ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de logement et de vie quotidienne ;
- faciliter le dialogue entre locataires et bailleurs, prévenir les conflits.

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les missions et les modalités de fonctionnement pour le suivi des situations allocataires concernés par un logement présumé non-décent ou qualifié non-décent.



Fiche 44

Le financement du fonds de solidarité logement (FSL)

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
La Caf verse une contribution volontaire au fonds de solidarité logement dont la gestion incombe au Conseil départemental et à Nantes métropole.

Bénéficiaires

Les critères relatifs aux publics et dépenses sont définis dans le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental et Nantes métropole.

Objectifs

La Caf est partenaire du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de son dispositif financier, le FSL.

Montant de l'aide

La participation de la Caf au financement de ce dispositif est complémentaire aux aides individuelles que la Caf verse aux familles.
La participation annuelle de la Caf est déterminée par voie de conventionnement entre la Caf, le conseil départemental et Nantes métropole.

Modalités de paiement

L'aide est versée au Conseil départemental et à Nantes métropole, à réception d'un courrier d'appel de fonds, selon une clef de répartition définie entre ces deux partenaires.

Conditions

Les services d'action sociale ont délégation pour accorder l'aide.

Aider à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi



Fiche 45

L'aide à l'investissement foyers de jeunes travailleurs (FJT)

Type de financements

Fonds locaux - Aide à l'investissement.
La Caf peut participer au financement des dépenses d'investissement de certaines structures FJT.

Bénéficiaires

Les foyers de jeunes travailleurs.

Objectifs

Faciliter le développement des FJT.

Montant de l'aide

Thématique d'action sociale	Structure ou équipement	Travaux		Montant maximum de l'aide Caf
		Taux d'intervention	Coût d'opération maximum retenu (HT)	
	FJT	25 %	35 000 € par lit	100 000 € (1)

(1) L'aide de la Caf est plafonnée à 100 000 euros, indépendamment du nombre de lits, dans l'objectif d'accompagner les « foyers soleils ».

Modalités de paiement

Un premier versement égal à 50 % de l'aide est réalisé sur production d'une attestation de démarrage des travaux. Le solde est versé sur fourniture des justificatifs de fin de travaux.

Cette aide est versée uniquement sous forme de subvention.

Délai de finalisation des travaux :

- jusqu'au 30/06/N+3 pour une aide ≤ 30 500 euros (sans possibilité de prorogation) ;
- ou jusqu'au 30/06/N+5 pour une aide > 30 500 euros (avec possibilité pour le conseil d'administration ou la commission délégataire de prolonger cette durée de validité de quatre ans supplémentaires)

Conditions

Le FJT doit bénéficier, ou pouvoir bénéficier, de la prestation de service ou d'une aide au fonctionnement de la Caf.

Les projets éligibles :

- création de nouveaux locaux ;
- rénovation/transplantation avec ou sans extension de capacité d'accueil dont les projets d'adaptation aux normes de qualité et sécurité .

Les travaux concernés :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, « clos et couvert » ;
- aménagements intérieurs ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études techniques) ;
- autres (aménagements extérieurs et végétalisation, voirie, réseaux divers, assurance de la construction).

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée de 10 ans à partir de l'ouverture de la structure.





Fiche 46

La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (PS FJT)

Type de financements

Fonds nationaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les gestionnaires de FJT.

Objectifs

La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (PS FJT) soutient la fonction socio-éducative des FJT. Deux objectifs sont visés :

- faciliter l'accès des jeunes à l'autonomie ;
- socialiser les jeunes par l'habitat et par différentes pratiques qui forgent leur qualification sociale dans la vie quotidienne, la formation, la mobilité, les loisirs et la culture.

Montant de l'aide

La prestation de service FJT représente 31,8 % du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Ces critères peuvent évoluer ; ils sont précisés dans le barème publié par la Cnaf et diffusé sur Caf.fr.

À compter de 2024, les déclarations se font en ligne sur mon compte partenaire.

Modalités de paiement

Un acompte annuel d'un montant maximum de 70 % du droit prévisionnel N, est versé.

Le solde sera versé après transmission des données réelles d'activités en N+1.

Conditions

Pour en bénéficier, le projet socio-éducatif du FJT doit être agréé par la Caf.



Fiche 47

L'aide aux FJT

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.

La Caf accorde une aide aux FJT en complément de la prestation de service aux structures ouvertes en 2024 ou avant.

Bénéficiaires

Les gestionnaires de FJT.

Objectifs

Soutenir la fonction socio-éducative des FJT.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide, déterminé par la commission d'action sociale de la Caf, est valable pour toute la durée de l'agrément.

Il peut être révisé en cours d'agrément, sur décision de la Cas.

Montant de paiement

L'aide est versée au prorata du nombre de mois d'ouverture sur l'année sur fourniture des justificatifs de l'année N-1.

Conditions

Le FJT doit être agréé par la Caf et respecter des critères définis par la Cas et avoir eu un 1er agrément avant le 01/01/2025.

Le respect de ces critères par le FJT est apprécié par la Cas au moment de l'examen du projet du FJT, en vue de son agrément (ou de son renouvellement).



Fiche 48

La contribution au fonds de compensation du handicap géré par la MDPH

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.

Bénéficiaires

Les personnes en situation de handicap via le fonds de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Objectifs

La Caf participe au financement du fonds de compensation du handicap prévu par la loi du 11 février 2005. Ce fonds finance des aides destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

Montant de l'aide

Le montant annuel de la contribution volontaire de la Caf est déterminé par voie de conventionnement entre la Caf et la MDPH.

Modalités de paiement

L'aide est versée à réception d'un courrier d'appel de fonds reçu de la MDPH.

Conditions

La Caf contribue au fonds de compensation du handicap, selon les modalités définies par voie conventionnelle.
Les services d'action sociale ont délégation pour accorder l'aide.

Les associations à vocation départementale



La Caf de Loire-Atlantique peut attribuer des subventions de fonctionnement à certaines associations à vocation départementale

Les associations concernées :

- les associations, « tête de réseau », qui coordonnent un ensemble d'acteurs intervenant sur le département. Elles sont alors l'interlocuteur privilégié de la Caf de Loire-Atlantique dans le cadre du partenariat avec le réseau ;
- les associations qui interviennent directement auprès des familles ou d'un réseau de partenaires sur l'ensemble du département. Elles développent leur projet sur la durée, en partenariat avec les territoires et en lien avec les politiques publiques.

Leur activité doit intervenir sur un ou plusieurs champs des quatre missions de la Caf :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- soutenir la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et accompagner les jeunes ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.



Fiche 49

L'aide au fonctionnement des associations et fédérations

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.

La Caf peut accorder des aides aux associations qui contribuent à la réalisation des objectifs de son contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (CPOG) ou du schéma départemental des services aux familles (SDSF).

Bénéficiaires

Les associations qui interviennent sur les champs de compétence d'action sociale de la Caf.

Objectifs

En soutenant financièrement des associations, la Caf entend poursuivre ses objectifs de développement de services aux familles notamment dans les domaines suivants :

- l'accueil des moins de 3 ans ;
- le parcours éducatif des 3-11 ans ;
- l'accès à l'autonomie pour les 12-25 ans ;
- le soutien à la parentalité ;
- le logement des familles et des jeunes ;
- l'animation de la vie sociale.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est décidé par le conseil d'administration de la Caf ou une commission délégataire, au cas par cas, ou par la directrice de la Caf de Loire-Atlantique dans le cadre de sa délégation.

Modalités de paiement

L'aide est versée selon les modalités prévues par convention ou le cas échéant sur la notification de décision.

Conditions

Les associations ou fédérations doivent :

- contribuer à la réalisation d'objectifs opérationnels poursuivis par la Caf ;
- ou être des lieux ressources pour des équipements soutenus par la Caf ;
- ou offrir un service de proximité à caractère pérenne et qui n'est pas financé sur fonds Cnaf.





Fiche 50

L'aide au projet de territoire

Type de financements

Fonds locaux - Aide au fonctionnement.
La Caf peut financer des projets d'actions non pérennes qui contribuent à la concrétisation des objectifs de son CPOG ou du SDSF.

Bénéficiaires

Les associations ou les collectivités territoriales mettant en œuvre des projets répondant aux objectifs de la Caf dans les différents champs de son action sociale.

Objectifs

En soutenant financièrement les projets des associations ou des collectivités locales, la Caf entend poursuivre ses objectifs de développement de services aux familles notamment dans les domaines suivants :

- l'accueil des moins de 3 ans ;
- le parcours éducatif des 3-11 ans ;
- l'accès à l'autonomie pour les 12-25 ans ;
- le soutien à la parentalité ;
- le logement des familles et des jeunes ;
- l'animation de la vie sociale.

Montant de l'aide

Taux d'intervention maximum de 50 % du coût du projet.
Aide maximum de 15 000 euros.

Modalités de paiement

L'aide est versée selon les modalités prévues par convention ou le cas échéant sur la notification de décision.

Conditions

La Caf doit être associée à l'élaboration du projet.
Le projet ne doit pas prétendre à un autre financement de la Caf sur fonds nationaux ou locaux.

Les démarches de validation de projets et d'agrément



DES PRESTATIONS DE SERVICE VERSÉES SOUS CONDITION

DE VALIDATION DU PROJET DE LA STRUCTURE

Les prestations de service ont pour objectif de prendre en charge un pourcentage des dépenses de fonctionnement de services ou d'établissements.

Elles relèvent de fonds nationaux dont les règles sont définies par la Cnaf.

Le bénéfice d'une prestation de service est subordonné à trois conditions. Il faut que le service ou l'équipement aidé :

- soit agréé ou autorisé à fonctionner (selon les équipements et les services, cet agrément ou autorisation de fonctionnement est délivré par le Conseil départemental, la commune, les services de l'État ou le conseil d'administration de la Caf) ;
- soit ouvert à toute la population ;
- signe une convention d'objectifs et de financement avec la Caf.

Ainsi pour un RPE, un centre social, un espace de vie sociale ou un FJT, une PS jeunes ou un PAEJ, le bénéfice de la prestation de service est lié en premier lieu à la décision du conseil d'administration de l'agréer.

Pour chacun de ces équipements et services, l'agrément consiste à s'assurer que le service répond aux missions définies par la Cnaf et à valider :

- le projet de service pour un RPE ;
- le projet social pour un centre social ou un espace de vie sociale ;
- le projet socio-éducatif pour un FJT ;
- le projet PS jeunes ;
- le projet PAEJ.

LA VALIDATION DES PROJETS DE SERVICE DES RPE

Le RPE est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges tant pour les parents que pour les assistants maternels.

Les RPE sont créés dans le cadre d'un contrat de projet liant le gestionnaire, la Caf et éventuellement la Mutualité sociale agricole (MSA). Ce contrat de projet doit comporter une définition des objectifs poursuivis et les modalités d'évaluation des résultats, établies en fonction du diagnostic local.

Le contrat de projet décrit :

- la zone d'influence du relais, les résultats statistiques issus du diagnostic ;
- les motivations du projet et les objectifs poursuivis, les moyens mis en place pour le fonctionnement ;
- le local (situation, aménagement prévu en équipement mobilier et informatique) ;
- le personnel (profil de poste de l'animateur, temps de travail) ;
- le budget de fonctionnement ;
- le mode de fonctionnement (temps d'ouverture au public, gratuité des services rendus) ;
- les actions spécifiques développées (permanences, service documentaire, activités de groupe, etc) ;

• la localisation du RPE qui doit disposer de locaux spécifiques, facilement identifiables, notamment s'il est implanté dans un centre social ou une mairie, par exemple. La pertinence des lieux d'implantation doit être appréhendée au regard du diagnostic local.

Dans le cas d'un RPE itinérant, les lieux d'accueil et d'animation peuvent être distincts et multiples.

La durée du contrat de projet est de un à cinq ans.

LA VALIDATION DES PROJETS LAEP

Les LAEP sont des espaces de proximité fréquentés par les parents et leurs enfants. Ils encouragent l'échange autour du jeu libre entre parents, enfants et accueillants.

Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité.

Le projet LAEP doit répondre aux principes suivants :

- accompagner les parents ;
- prévenir les difficultés des relations parents/enfants ;

• offrir un service de proximité aux parents avec leurs enfants en bas âge et particulièrement à celles et ceux qui ne bénéficient pas ou peu des structures petite enfance ;

• faire participer les adultes sur la base du volontariat, du respect de l'anonymat et de la confidentialité ;

• proposer aux accueillants une formation à l'écoute.

La durée du contrat est de un à cinq ans.

LA VALIDATION DES PROJETS SOCIO-ÉDUCATIFS PS JEUNES

Le bénéfice de la prestation de service PS Jeunes est subordonné à la négociation par la Caf d'un contrat de projet avec le gestionnaire.

Le projet socio-éducatif doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- s'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans ;
- prévoir la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés au sein de l'équipement ou du service concerné ;

• mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes ;

• mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes ;

• associer les familles.

La durée du contrat est de un à cinq ans.

Le projet PS jeunes doit être validé par le conseil d'administration de la Caf.

LA VALIDATION DES PROJETS SOCIO-ÉDUCATIFS DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

Le bénéfice de la prestation socio-éducative est subordonné à la négociation par la Caf d'un contrat de projet avec le gestionnaire du FJT.

Le projet socio-éducatif doit répondre aux cinq principes suivants :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement, l'accompagnement individualisé ;

Il doit également comporter trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- accueil, information, orientation ;
- aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- aide à l'insertion sociale et professionnelle.

La durée du contrat est de un à cinq ans.

Le projet d'un FJT doit être validé par le conseil d'administration de la Caf.



LA VALIDATION DES PROJETS DES CENTRES SOCIAUX

Le centre social développe un projet d'animation globale dont l'objectif est de rompre l'isolement des habitants, de réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

La prestation de service « animation globale et coordination » est versée aux gestionnaires des centres sociaux dont le projet social est agréé par le conseil d'administration de la Caf.

Pour obtenir un agrément, le projet social doit prendre en compte les missions générales communes aux structures de l'animation de la vie sociale, c'est-à-dire qu'il doit être : un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale, un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Les centres sociaux doivent prendre en compte cinq missions complémentaires :

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des usagers-habitants, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Le projet social « d'animation globale et coordination »

La circulaire Cnaf du 20 juin 2012 précise les critères d'agrément qui doivent être examinés par les Caf :

1. Le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (associant habitants, usagers, professionnels, partenaires).
2. La formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure.
3. La pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social.
4. La cohérence entre le plan d'actions et les axes prioritaires et objectifs généraux.
5. La faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure.

6. L'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction « accueil » dans le fonctionnement quotidien de la structure.
7. L'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables.
8. Le niveau de qualification et le temps de travail du directeur. Le conseil d'administration de la Caf se prononce pour une durée d'agrément de un à quatre ans après validation du projet social. Une convention est signée pour une période de un à quatre ans.

Le projet « animation collective familles »

Les centres sociaux, acteurs de l'amélioration de la vie personnelle et sociale des différents membres des familles, sont fortement invités à développer un projet « familles » visant à répondre aux problématiques familiales du territoire et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.

Cette prestation est versée aux centres sociaux qui obtiennent l'agrément de leur projet social par le conseil d'administration de la Caf et qui intègrent dans ce projet un volet « familles » prenant en compte les missions spécifiques supplémentaires suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités interfamiliales ;
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social ;
- faciliter l'articulation des actions « familles » du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire ;
- les publics visés sont les familles et les groupes familiaux en tant qu'entités collectives.

Les quatre critères d'agrément sont :

- la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues ;
- le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants ;
- l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale du territoire ;
- la qualification du référent familles.

La durée du projet d'animation collective familles est en cohérence avec la durée du projet social.

L'agrément du projet familles est subordonné à la validation du projet familles par le conseil d'administration de la Caf.

LA VALIDATION DES PROJETS PORTÉS PAR LES ESPACES DE VIE SOCIALE

L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui touche tous les publics et a minima les familles, les enfants et les jeunes.

Il concourt aux missions générales des structures de l'animation de la vie sociale en étant :

- un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il développe prioritairement des actions collectives permettant de renforcer les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage, de coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'action doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire. Son activité se déroule tout au long de l'année.

Il met en œuvre un projet social en direction, a minima, d'un public familles et groupes d'enfants et de jeunes tout au long de l'année.

Le projet social est élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les habitants-usagers.

Il respecte une démarche partenariale (associant élus, associations, institutions) et vise l'implication et la participation des habitants-usagers pour l'élaboration des projets, la conduite des activités et/ou la gestion.

L'espace de vie sociale doit s'appuyer sur la contribution financière de plusieurs financeurs.

À ce titre, l'espace de vie sociale associe en amont de sa création ses partenaires financeurs au diagnostic de ressources et problématiques sociales du territoire et à la définition des objectifs du projet social.

La gouvernance est associative de préférence.

L'espace de vie sociale a une capacité d'intervention minimum et il a obtenu l'adhésion de la collectivité locale concernée par le territoire. Il répond aux mêmes critères d'agrément que les centres sociaux, excepté la qualification et le temps de travail du directeur.

Le projet d'animation locale doit être validé par le conseil d'administration de la Caf. La durée de l'agrément peut aller de un à quatre ans.

L'agrément s'appuie sur les critères suivants :

1. le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
2. la formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
3. la pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
4. la cohérence entre le plan d'actions et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
5. la faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
6. l'accessibilité à tout public et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
7. l'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables.



LA VALIDATION DES PROJETS DE FONCTIONNEMENT

DES GESTIONNAIRES DE L'AIDE À DOMICILE

L'instance décisionnaire de la Caf relative au financement des Saad valide le projet de fonctionnement du Saad.

Ce projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du Saad sur plusieurs

années, au regard d'un diagnostic local des besoins des familles et du contexte partenarial. Il s'appuie sur

le projet de service rédigé par le Saad dans le cadre de la demande d'autorisation déposée auprès du conseil départemental. Le projet de fonctionnement doit répondre aux exigences de l'accompagnement des familles fragiles dans le cadre de la prévention.

À partir du projet de fonctionnement du Saad et de son organigramme, cette instance notifie un nombre d'ETP plafond pris en charge par la Caf, le nombre d'ETP AES d'une part et le nombre d'ETP TISF d'autre part.

Ce nombre d'ETP pourra évoluer au cours de la période en fonction de la réalité du besoin des familles du territoire. Des actualisations régulières et un suivi de l'activité président à tout ajustement des ETP financés par les Caf.

L'évolution du nombre d'ETP devra faire l'objet d'une validation par l'instance décisionnaire.

Le délai de rétroactivité d'une nouvelle notification est de trois mois au maximum.

LA VALIDATION DES PROJETS DES POINTS

D'ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES (PAEJ)

La PS PAEJ est attribuée aux structures sur la base d'un agrément délivré par la commission d'action sociale de la Caf, qui valide la conformité du projet social du PAEJ aux attendus du référentiel national (équipe pluridisciplinaire, qualifications, modalités de contacts, implantation territoriale, cofinancements).

Un dossier-type de demande d'agrément est complété par le porteur de projet et transmis à la Caf pour validation. Il décrit le projet mis en œuvre par la structure ainsi que les éléments descriptifs de sa gouvernance, des locaux, du personnel, des partenariats et des modalités de concertation pour la mise en œuvre du projet.

Le projet doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- le diagnostic et l'analyse des enjeux du territoire en matière notamment de jeunesse ;
- les mise en œuvre des objectifs visés et le plan d'actions pour atteindre ces objectifs ;
- la description du public accueilli et les objectifs visés en matière de ciblage ;
- les moyens mis en œuvre : humains, financiers, matériels ;
- les modalités d'évaluation ;
- l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse du dossier par la Caf.

La mise en œuvre de ces objectifs se décline en différentes missions que sont :

- l'accueil et l'écoute inconditionnels et immédiats du jeune ou de ses parents ;
- l'accompagnement personnalisé global du jeune dans la perspective de favoriser son autonomie ;
- l'orientation vers des dispositifs adaptés, grâce aux partenariats établis avec les acteurs des politiques jeunesse et les professionnels de santé ;
- le repérage des jeunes isolés dans une logique d'aller-vers ;
- la médiation entre les jeunes et leur environnement.

Le projet social du PAEJ doit s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire de façon à pouvoir prendre en compte la globalité des préoccupations et attentes des adolescents et des jeunes et de leur entourage. La pluridisciplinarité des intervenants (psychologue, travailleur social, éducateur, animateur...) est indiquée dans le projet.





Nos équipes Vos gestionnaires



Alexandra Vinsonneau
conseillère départementale
petite enfance / parentalité



Bérengère Daviaud
conseillère départementale
parentalité



Anne Monnier
conseillère départementale
animation de la vie sociale

Manuel Jegu
Vanessa Haultcoeur
Guillaume Martin
Magali Peloille
contrôleurs action sociale



Carole Bellec-Legrand



Cédric Bernier



Candice Brisais



Nathalie Gay



Pascale Gobin



Justine Hivert



Mélanie Landreau



Florence Madelin



Jacques Mallard



Aurélie Monfort



Vincent Robin



Lise Simon



Morgane Thomas



Guillaume Vimond

conseillers techniques de territoire



Organisation territoriale et thématique du service conseil aux partenaires

Responsable du service conseil aux partenaires

Lise Martin

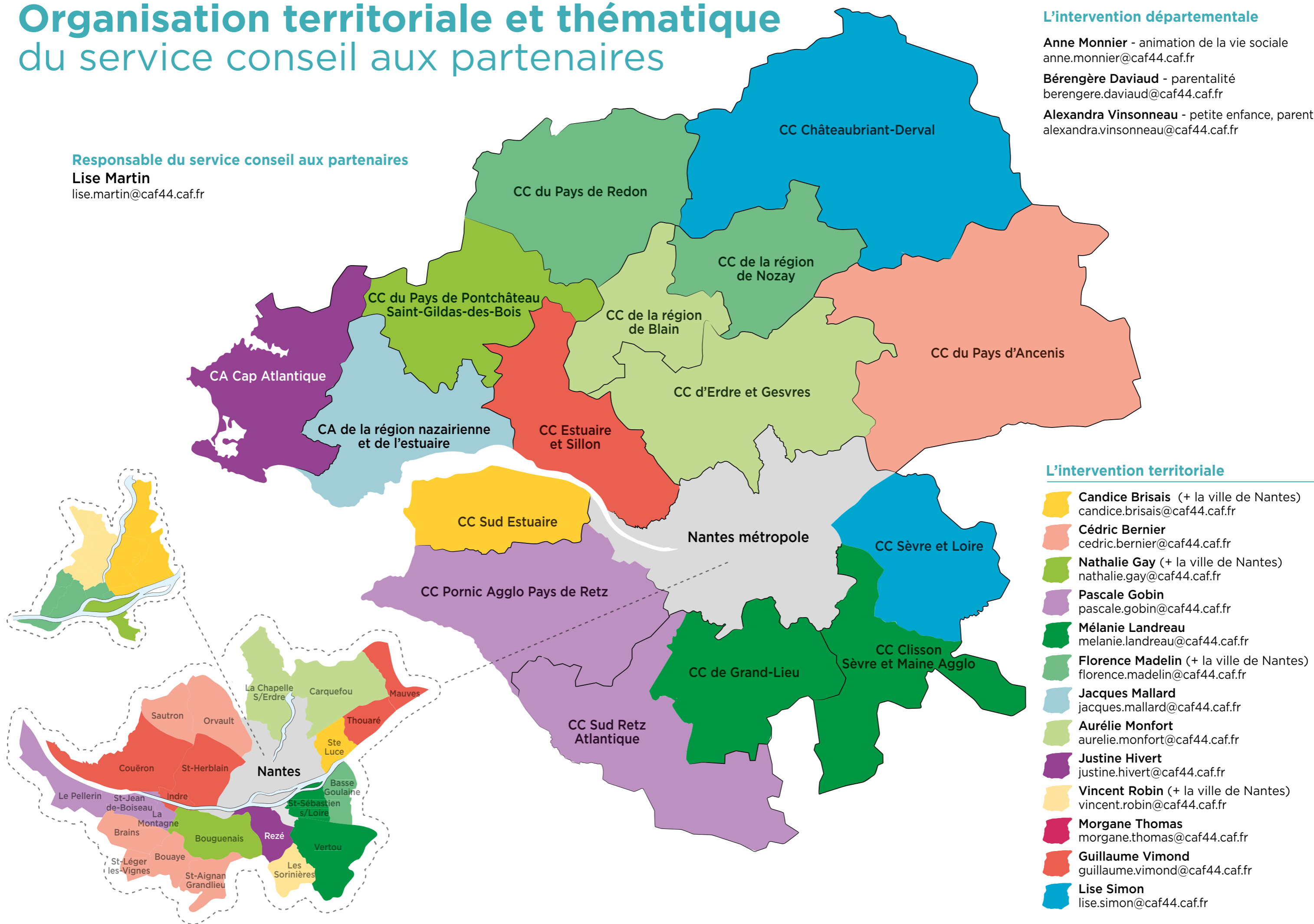
lise.martin@caf44.caf.fr

L'intervention départementale

Anne Monnier - animation de la vie sociale
anne.monnier@caf44.caf.fr

Bérengère Daviaud - parentalité
berengere.daviaud@caf44.caf.fr

Alexandra Vinsonneau - petite enfance, parentalité
alexandra.vinsonneau@caf44.caf.fr



UNE RELATION DE SERVICE OPTIMISÉE

L'ensemble des informations partenaires est disponible sur Caf.fr rubrique « Professionnels » et pour les informations locales de la Caf Loire-Atlantique sous :

Ma Caf / Professionnels / Offres et services / Partenaires locaux

Le portail « **MON COMPTE PARTENAIRE** » destiné aux partenaires d'action sociale habilités pour renseigner la gestion des équipements.

« **MON COMPTE PARTENAIRE | CDAP*** » : service en accès réservé qui permet aux professionnels habilités de consulter des informations concernant les allocataires.

Pour demander une habilitation : Ma Caf / Professionnels / Offres et services / Partenaires locaux / Que souhaitez-vous faire ? / Réaliser une démarche sur Mon compte partenaire

* Consultation des données allocataires par les partenaires

Le site **MONENFANT.FR** : site d'information Caf, à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et les actions d'accompagnement à la parentalité.

<https://monenfant.fr/>



Une seule adresse postale

**Caf de Loire-Atlantique
22 rue de Malville
44937 Nantes cedex 9**

Annexes



LES AIDES EN RÉSUMÉ

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)	
Fiche 1	Les bonus territoires CTG
CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, VIE FAMILIALE ET VIE SOCIALE	
Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	
Fiche 2	Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - EAJE PSU
Fiche 3	Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - MC Paje, crèche familiale
Fiche 4	Le fonds de modernisation des établissements (FME) - EAJE
Fiche 5	La prestation de service unique (PSU) 0-6 ans et bonifications
Fiche 5b	Les aides complémentaires à la prestation de service unique (PSU) 0-6 ans
Fiche 6	Le dispositif « fonds publics et territoires » - volet petite enfance
Fiche 7	L'aide aux horaires élargis en EAJE
Fiche 8	L'aide à l'accueil des enfants handicapés en EAJE
Fiche 9	Le dispositif pôle ressources handicap pour l'inclusion - volet petite enfance
Les maisons d'assistants maternels (Mam)	
Fiche 10	L'aide au démarrage des Mam
Fiche 11	Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) - Mam
Fiche 12	Le fonds de modernisation des établissements (FME) - Mam
Les relais petite enfance (RPE)	
Fiche 13	Le plan d'investissement pour l'accueil de jeunes enfants (PIAJE) - RPE
Fiche 14	La prestation de service RPE et bonifications
Fiche 15	L'aide au fonctionnement des RPE
Le temps libre des enfants et des jeunes	
Fiche 16	Le fonds d'aide à l'investissement pour les ALSH
Fiche 17	L'aide à l'investissement PS jeunes
Fiche 18	La prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH) et bonifications
Fiche 19	L'aide à l'accueil des enfants handicapés
Fiche 20	La prestation de service jeunes (PS Jeunes)
Fiche 21	La prestation de service point accueil écoute jeunes (PS PAEJ)
Fiche 22	L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)
Fiche 23	Le dispositif « fonds publics et territoires » - volet jeunesse
Fiche 24	Le dispositif pôle ressources handicap pour l'inclusion - volet enfance jeunesse
Fiche 25	Le fonds national promotion des valeurs de la République

Fonds locaux	Fonds nationaux	Aide à l'investissement	Aide au fonctionnement
	✓		✓
	✓	✓	
	✓	✓	
	✓		✓
	✓		✓
✓			✓
✓			✓
	✓		✓
	✓	✓	
	✓	✓	
	✓		✓
	✓	✓	
✓			✓
	✓		✓
	✓	✓	
✓			✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓



LES AIDES EN RÉSUMÉ

ACCOMPAGNER LA PARENTALITÉ ET FACILITER LES RELATIONS ENFANTS-PARENTS	
Fiche 26	L'aide à l'investissement - Soutien à la parentalité
Fiche 27	Le soutien à la parentalité
Fiche 28	La prestation de service lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
Fiche 29	L'aide au démarrage des LAEP
Fiche 30	L'aide au fonctionnement des LAEP
Fiche 31	La prestation de service médiation familiale
Fiche 32	La prestation de service espaces de rencontre
Fiche 33	La prestation de service contrat local d'accompagnement à la scolarité (PS Clas)
Fiche 34	La prestation de service aide à domicile (PS AAD)
ANIMER LA VIE SOCIALE, ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR LOGEMENT ET LEUR HABITAT	
Les centres sociaux	
Fiche 35	L'aide à l'investissement centres sociaux
Fiche 36	La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC)
Fiche 37	L'aide aux centres sociaux - Animation globale
Fiche 38	La prestation de service animation collective familles (PS ACF)
Fiche 39	L'aide aux centres sociaux - Animation collective familles (ACF)
Les espaces de vie sociale	
Fiche 40	L'aide à l'investissement espaces de vie sociale
Fiche 41	La prestation de service animation locale (PS AL)
Fiche 42	La subvention aux espaces de vie sociale complémentaire à la prestation de service animation locale
L'accompagnement dans le logement et l'habitat	
Fiche 43	Le fonds publics et territoires logement - FPT « logement »
Fiche 44	Le financement du fonds de solidarité logement (FSL)
AIDER À L'AUTONOMIE, À L'INSERTION ET AU RETOUR À L'EMPLOI	
Fiche 45	L'aide à l'investissement - Les foyers de jeunes travailleurs (FJT)
Fiche 46	La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (PS FJT)
Fiche 47	L'aide aux FJT
Fiche 48	La contribution au fonds de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
LES ASSOCIATIONS À VOCATION DÉPARTEMENTALE	
Fiche 49	L'aide au fonctionnement des associations et fédérations
Fiche 50	L'aide au projet de territoire

Fonds locaux	Fonds nationaux	Aide à l'investissement	Aide au fonctionnement
✓		✓	
	✓		✓
	✓		✓
✓			✓
✓			✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
	✓		✓
✓		✓	
	✓		✓
✓			✓
✓			✓
	✓		✓
	✓		✓
✓		✓	
	✓		✓
✓			✓
✓			✓
			✓
✓			✓



GLOSSAIRE

A

AAD	Aide à domicile
ACF	Animation collective familles
ADONIS	Aide à domicile observatoire national des interventions sociales
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AES	Accompagnant éducatif et social
AFAS	Aide financière d'action sociale
AGC	Animation globale et coordination
AL	Animation locale
ALSH	Accueil de loisirs sans hébergement
AOD	Acte ouvrant droit
ASRE	Aide spécifique rythmes éducatifs
AVS	Animation de la vie sociale

B

BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

C

CAS	Commission d'action sociale
CLAS	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
COG	Convention d'objectifs et de gestion
CPOG	Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion
CTG	Convention territoriale globale

D

DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

E

EAJE	Établissement d'accueil du jeune enfant
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
EVS	Espace de vie sociale

F

FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FME	Fonds de modernisation des établissements
FNP	Fonds national parentalité
FPT	Fonds publics et territoires
FSL	Fonds de solidarité logement

J

JAF	Juge aux affaires familiales
-----	------------------------------

L

LAEP	Lieu d'accueil enfants-parents
------	--------------------------------

M

MAM	Maison d'assistants maternels
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MSA	Mutualité sociale agricole

N

NAP	Nouvelles activités périscolaires
-----	-----------------------------------

P

PAEI	Plan d'aides exceptionnelles à l'investissement
PAEJ	Point accueil écoute jeunes
PAI	Projet d'accueil individualisé
PDALPD	Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PEDT	Projet éducatif de territoire
PIAJE	Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants
PMI	Protection maternelle et infantile
PRH	Pôle ressources handicap
PS	Prestation de service
PSEJ	Prestation de service enfance jeunesse
PSU	Prestation de service unique
PSO	Prestation de service ordinaire

Q

QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
-----	--

R

RPE	Relais petite enfance
-----	-----------------------

S

SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SDSF	Schéma départemental des services aux familles

T

TAP	Temps d'activités périscolaires
TISF	Technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale
TND	Troubles du neuro-développement

Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique
22 rue de Malville - 44937 Nantes cedex 9
32 30 (service gratuit + prix d'un appel) - www.caf.fr